



## COMMUNE DE COURCELLES CHAUSSY



### ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT Dossier d'Enquête Publique

C						
B	14/11/14	Suite envoi commune	M.WYSOKI	MWY	M.MARTINY	MMA
A	29/09/14	Initiale	M.WYSOKI	MWY	M.MARTINY	MMA
<b>Indice</b>	<b>Date</b>	<b>Modification</b>	<b>Auteur</b>	<b>Visa</b>	<b>Validation</b>	<b>Visa</b>



## PREAMBULE

La **commune de COURCELLES-CHAUSSY** a confié à INGEDIA Groupe NOX une étude des systèmes d'assainissement de la commune, ayant pour finalité l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement, ainsi que la délimitation du territoire communal en zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif.

Le présent dossier dit « Dossier d'Enquête Publique » concerne la commune de **COURCELLES-CHAUSSY** et reprend les conclusions de cette étude sur la base des choix effectués par la commune, en précisant les principaux éléments qui ont permis d'y aboutir.



## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>6</b>
A. Contexte et objectifs.....	6
1. Aspects réglementaires.....	6
2. Objectifs de l'enquête publique.....	7
B. Généralités concernant l'assainissement.....	8
1. Définition de l'assainissement non collectif.....	9
2. Définition de l'assainissement collectif.....	9
3. Réseaux de collecte.....	10
4. Eaux pluviales.....	10
5. Eaux Claires Parasites.....	11
C. Zonage d'assainissement.....	11
1. Synthèse de l'existant.....	12
a) Démographie.....	12
b) Urbanisme.....	13
c) Activités et équipements collectifs.....	18
d) Situation hydrographique.....	20
e) Qualité du milieu récepteur.....	23
f) Consommation en eau potable.....	23
g) Situation et contraintes vis à vis de l'assainissement.....	24
D. Bassins de collecte.....	26
b) Contraintes d'habitat.....	33
c) Contraintes environnementales.....	35
E. Synthèse des éléments de décision.....	37
1. Secteurs desservis par le réseau d'assainissement.....	37
2. Cas particulier de l'Avenue Charles de Gaulle.....	40
3. Secteurs non desservis par le réseau.....	41
4. Ecart du tissu urbain groupé.....	43
5. Décisions sur les zones d'extension.....	44
a) Zones d'extension 1AU b et 1AU situées au sud de Courcelles-Chaussy, à proximité du cimetière.....	44
b) Zone d'extension 2AU située au sud de Courcelles-Chaussy.....	45
c) Zone d'extension 2AU située entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Maréchal Leclerc.....	46
d) Zone d'extension 2AU située au sud du bourg de Landonvillers.....	47
6. Eléments relatifs à la gestion des eaux pluviales.....	48
a) Cadre réglementaire.....	48
b) Qualité des eaux pluviales.....	48



c) Aspect quantitatif des eaux pluviales .....	49
F. Solution retenue par la commune .....	50
G. Conséquences du Zonage .....	51
1. <i>Cohérence avec les documents d'urbanisme</i> .....	51
2. <i>Instruction des futurs permis de construire</i> .....	51
H. Droits et devoirs des usagers et de la collectivité .....	52
1. <i>Obligations des usagers</i> .....	52
2. <i>Obligations communales</i> .....	52
<b><u>ANNEXES .....</u></b>	<b><u>55</u></b>
<b><u>SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</u></b>	<b><u>57</u></b>
<b>I. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>59</b>
<b>II. REGLEMENTATION .....</b>	<b>59</b>
<b>III. GENERALITES CONCERNANT LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME EXISTANTES.....</b>	<b>61</b>
<b>IV. DESCRIPTION DES FILIERES A METTRE EN OEUVRE A COURCELLES-CHAUSSY .....</b>	<b>63</b>
<b>V. COUTS ET INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU .....</b>	<b>64</b>
A. Coûts d'investissement en assainissement non collectif .....	64
B. Coûts de fonctionnement en assainissement non collectif .....	64
C. Subventions et emprunts .....	66
1. <i>Assainissement non collectif : Opération individuelle</i> .....	66
2. <i>Assainissement non collectif : Opération groupée (collectivité)</i> .....	66
<b><u>ANNEXES .....</u></b>	<b><u>68</u></b>
<b><u>SOUS DOSSIER ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</u></b>	<b><u>77</u></b>
<b>I. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>79</b>
<b>II. PROGRAMME DES TRAVAUX POUR LE SCENARIO RETENU.....</b>	<b>79</b>
<b><u>ANNEXES .....</u></b>	<b><u>80</u></b>
A. Dispositions générales .....	82
1. <i>Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement</i> .....	82
2. - 2 -.....	83
3. <i>Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement</i> .....	83
4. <i>Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques</i> .....	86
5. <i>Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements</i> .....	86
6. <i>Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements</i> .....	87
7. <i>Article 15 : Redevance d'assainissement</i> .....	87
8. <i>Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs</i> .....	87
9. <i>Article 17 : Définition des eaux industrielles</i> .....	88



10.	Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	88
11.	Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	89
12.	Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels commerciaux ou artisanaux .....	90
13.	Article 24 : Participations financières spéciales .....	90
14.	Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	91
15.	Article 27-1 : Demande de branchement.....	91
16.	Article 27-2 : Caractéristiques techniques.....	91
17.	Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....	92
18.	Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	92
19.	Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	92
20.	Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	93
21.	Article 33 : Pose de siphons.....	93
22.	Article 34 : Toilettes.....	93
23.	Article 36 : Broyeurs d'éviers.....	94
24.	- 8 - .....	94
25.	Article 37 : Descente des gouttières.....	94
26.	Article 38 : Cas particulier d'un système unitaire .....	94
27.	Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	94
28.	Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures .....	94
29.	Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés.....	95
30.	Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public .....	95
31.	Article 43 : Contrôle des réseaux privés .....	95
B.	CHAPITRE 7 .....	95
1.	Article 44 : Infractions et poursuites .....	96
2.	Article 45 : Voies de recours des usagers .....	96
3.	Article 46 : Mesures de sauvegarde.....	96
4.	Article 49 : Clauses d'exécution.....	97
	<b><u>SOUS DOSSIER EAUX PLUVIALES.....</u></b>	<b>99</b>
I.	<b>CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>100</b>
II.	<b>MESURES RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES (QUALITE DES EAUX PLUVIALES).....</b>	<b>100</b>
A.	Nature de la pollution .....	100
B.	Cas de COURCELLES CHAUSSY .....	101
III.	<b>MESURES RELATIVES A LA LIMITATION DU RUISSELLEMENT .....</b>	<b>102</b>
A.	Situation actuelle.....	102
B.	Zones d'imperméabilisations nouvelles .....	103
C.	Mesures relatives à la limitation du ruissellement .....	104

# I. PRESENTATION GENERALE

## A. Contexte et objectifs

### 1. Aspects réglementaires

De façon générale, les articles L2224-7 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reprennent l'ensemble des obligations faites aux communes et à leurs groupements en matière d'assainissement.

Parmi ces obligations figure notamment celles qui imposent aux communes la mise en place sur leur territoire d'un zonage de l'assainissement collectif et non collectif, en application de l'article L2224-10 ainsi rédigé :

*“ Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si, elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ”*



Ce zonage d'assainissement, avant d'être approuvé, est obligatoirement soumis à enquête publique. L'article R 2224-8 du CGCT précise que cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement.

## 2. Objectifs de l'enquête publique

**L'enquête publique ainsi mise en œuvre vise à informer le public sur les choix retenus en matière d'assainissement sur sa commune. Elle vise également à recueillir en retour ses appréciations et éventuelles suggestions quant à ce projet.**

A cet effet, le dossier d'enquête doit notamment préciser :

- Les raisons du choix des systèmes d'assainissement retenus par le maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences techniques et financières de ce choix ;
- Pour les eaux usées, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ; pour les eaux pluviales, les zones de limitation des apports dus au ruissellement ;
- Les obligations respectives de la collectivité et des usagers qui découlent de ces choix;
- Enfin, l'incidence des investissements à prévoir sur le prix de l'eau, au regard des règles d'organisation des services rendus à l'utilisateur et des aides financières qui pourront être obtenues par la collectivité.

De façon plus détaillée, le dossier comprend :

- un rappel de son objectif ;
- le justificatif des attributions de la collectivité ;
- une note de présentation générale de la délimitation de l'assainissement ;
- le sous-dossier concernant l'assainissement collectif
  - o une note explicative et justificative du projet d'assainissement collectif :
    - description des zones existantes
    - présentation des zones à desservir, échéances
    - délimitation des périmètres



- annexes
- le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif
- les règles d'organisation du service d'assainissement collectif précisant notamment les relations entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'utilisateur ;
- l'incidence financière du projet d'assainissement collectif sur le coût du service et le prix de l'eau
- le sous-dossier concernant l'assainissement non collectif
  - une note explicative et justificative du projet :
    - une analyse des filières existantes, des filières à retenir,
    - délimitation des périmètres
    - annexes
  - le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement non collectif
  - le schéma type des filières
  - les règles d'organisation du service d'assainissement non collectif précisant notamment les relations entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'utilisateur ;
  - l'incidence financière du projet d'assainissement non collectif sur le coût du service et le prix de l'eau
- le sous-dossier relatif au ruissellement et au traitement des eaux pluviales comprenant :
  - une notice explicative
  - des plans à différentes échelles reprenant
    - les zones sensibles au ruissellement et aux effets
    - les zones sensibles à la pollution véhiculée par les eaux pluviales
  - les dispositions prévues dans les zones sensibles
  - les règles d'assainissement des eaux pluviales
  - les incidences financières sur le projet de la prise en compte de l'apport des eaux pluviales.

## ***B. Généralités concernant l'assainissement***

La problématique de l'assainissement en milieu rural est très différente de celle en milieu urbain, du fait d'un habitat dispersé et d'une population moins nombreuse. Ceci a des répercussions immédiates tant sur les coûts de l'assainissement que sur les choix des filières.

Les particularités à prendre en compte, au-delà des objectifs d'assainissement de la commune, sont :

- assurer l'objectif sanitaire et protéger efficacement les captages d'eau potable ;





- ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur ;
- maîtriser les coûts ;
- remédier aux points noirs existants sur le réseau actuel.

## 1. Définition de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ou "autonome", ou "individuel"), contrairement à l'assainissement collectif, consiste à traiter les effluents sur le terrain privé de l'habitation concernée par les rejets d'eaux usées.

Selon l'article premier de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

"par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement".

## 2. Définition de l'assainissement collectif

L'assainissement collectif consiste à collecter les effluents des installations d'un bourg ou d'un village par un réseau de canalisations enterrées. Ces effluents sont ensuite envoyés vers une unité de traitement, composée d'un dispositif de type décantation primaire, suivi d'un dispositif de traitement biologique. Les effluents traités sont ensuite évacués vers le milieu récepteur.

Contrairement à l'assainissement autonome et autonome regroupé, les équipements de traitement et le réseau de collecte sont situés en domaine public et sont propriété de la collectivité.

Pour ce type d'assainissement, l'avantage d'une épuration centralisée est bien sûr la facilité d'entretien d'un seul site et l'assurance d'une bonne maîtrise des effluents. Les usagers sont ainsi libérés des contraintes d'entretien d'un dispositif d'assainissement individuel.

En revanche, en zone rurale où l'habitat est dispersé, le ratio "réseau / nombre d'installations desservies" peut être relativement élevé, ce qui induit un coût important. Dans certains secteurs, la topographie peut rendre nécessaire la mise en oeuvre de postes de relevage sur le réseau.

Un autre inconvénient de l'assainissement collectif peut être de concentrer le rejet dans le milieu naturel en un seul point.

### 3. Réseaux de collecte

Concernant la collecte des eaux usées, on distingue :

- **les réseaux unitaires** dans lesquels un seul collecteur assure le transport des eaux usées et des eaux pluviales ; en principe toutes les eaux arrivent à la station d'épuration qui reçoit alors un effluent en grande quantité et en qualité très variable ; pour éviter à la station de recevoir un débit supérieur à sa capacité, des ouvrages de déviation sont mis en place ;
- **les réseaux séparatifs** dans lesquels 2 réseaux sont mis en place, l'un pour évacuer les eaux pluviales, l'autre les eaux usées. En principe, seules les eaux usées arrivent à la station d'épuration pour être traitées ; elle ne doit théoriquement recevoir qu'un effluent brut de qualité et de débit relativement réguliers ;
- **les réseaux pseudo-séparatifs**, formés de 2 réseaux distincts, l'un véhiculant les eaux usées et les eaux pluviales provenant des toitures et des cours intérieures, l'autre pour la collecte et le transport des eaux pluviales provenant des espaces publics (voiries).

### 4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et se chargent d'impuretés par ruissellement au contact des toitures et chaussées. Sont également assimilées à ces eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles...

En zone urbaine à forte densité d'habitat, avec des zones artisanales et industrielles ainsi qu'une circulation routière notable, les eaux pluviales peuvent être le vecteur d'une pollution importante.

On considère dans ce cas, que le flux de pollution apporté en période de pluie et qu'il est nécessaire de traiter, correspond au premier flot, considéré comme étant le principal flux polluant.



Dans les zones rurales, les eaux pluviales peuvent être polluées par l'activité agricole (foin, paille, huile et graisse sur les zones de stationnement du matériel agricole...). Si ces zones se situent en amont d'une commune, les eaux de ruissellement alors polluées sont interceptées par le réseau communal.

## 5. Eaux Claires Parasites

Les eaux claires parasites sont des eaux généralement peu polluées, qui s'introduisent dans le réseau et en perturbent le fonctionnement.

Leur origine est multiple :

- les **eaux parasites de captage**, apports ponctuels qui résultent de l'ensemble des raccordements non conformes, tels que branchements d'eaux pluviales, captage de sources, rejets d'eaux claires industrielles, raccordements de drains...
- les **eaux parasites d'infiltration**, correspondant à des infiltrations diffuses et qui peuvent s'introduire dans le réseau à travers des joints non étanches, des fissures, des échelons de regard mal scellés...

Dans tous les cas, les eaux parasites sont des eaux qui transitent dans un réseau non conçu pour les recevoir. Elles ont ainsi le plus souvent des effets dommageables pour le fonctionnement des ouvrages qu'ils soient de collecte (saturation des collecteurs, surverses trop fréquentes...) ou de traitement (baisse de rendement de la station d'épuration, perturbation du traitement...).

Au-delà des perturbations qu'ils engendrent, les volumes d'eaux claires collectés ont également un impact économique sur la collecte et le traitement et l'objectif est le plus souvent de réduire ces apports dans le réseau.

### ***C. Zonage d'assainissement***

Lorsqu'il a été approuvé et validé, **le zonage est un document opposable aux tiers qui fixe le type d'assainissement sur une zone donnée. Ce n'est pas un document de programmation de travaux** (circulaire 97-49 du 22 mai 1997).



Il se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire communal, en matière d'assainissement au vu de 2 principaux critères : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Il ne crée pas de droit acquis pour les tiers et ne fige pas une quelconque situation en matière d'assainissement.

Il n'a donc pas pour effet :

- d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- d'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement lorsqu'il n'existe pas de réseau aboutissant à un dispositif épuratoire;
- de modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement ;
- de rendre les zones constructibles.

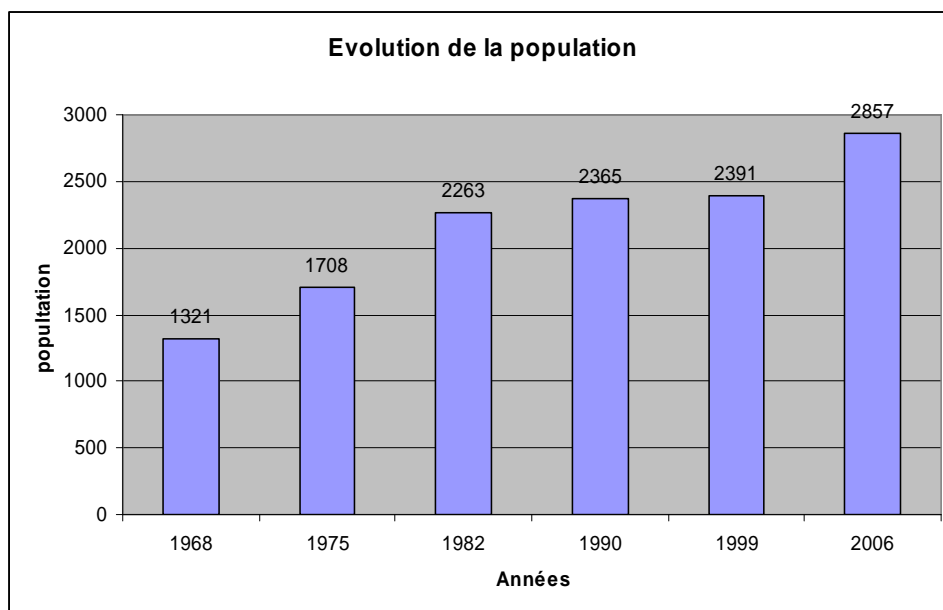
Le zonage d'assainissement est susceptible d'évoluer pour tenir compte des situations nouvelles et notamment des modifications de l'urbanisme auquel il est étroitement lié. Il fait alors l'objet d'une nouvelle procédure d'enquête publique.

## **1. Synthèse de l'existant**

### **a) Démographie**

La commune de COURCELLES-CHAUSSY comptait 2857 habitants au dernier recensement de 2006 avec une densité de 150 habitants/km<sup>2</sup> sur une superficie de 19 km<sup>2</sup>, soit une augmentation de 2.6 % de la population par rapport au recensement de 1999.

D'après les données INSEE, l'évolution de la population sur la commune est la suivante :



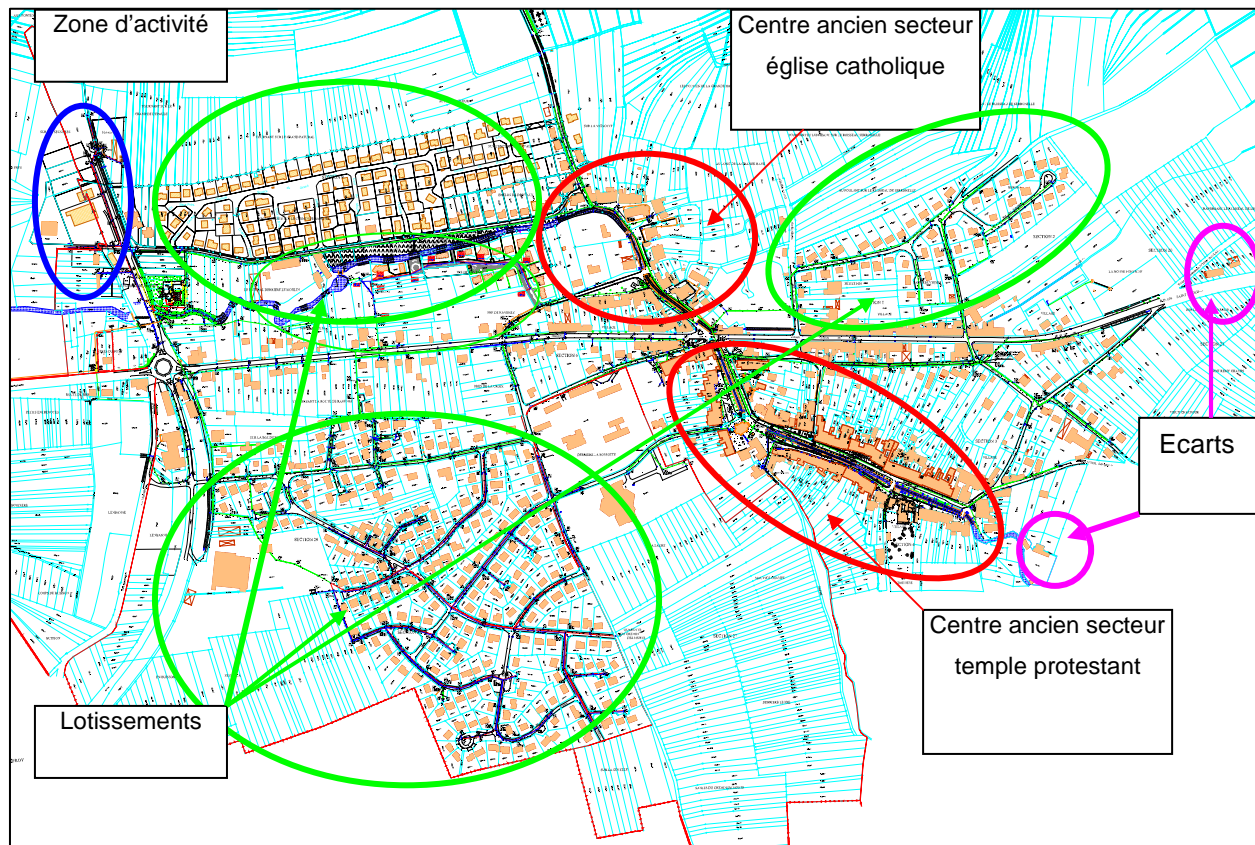
## b) *Urbanisme*

Au recensement de 2006, il a été recensé 1051 logements dont 1004 résidences principales, 4 résidences secondaires et 43 logements vacants.

La taille moyenne des foyers est d'environ **2,8 habitants par logement**.

**La commune présente un habitat groupé** qui s'est essentiellement développé le long de RD603.

Nous pouvons constater que le centre ancien est regroupé autour de l'église catholique d'une part et de l'église protestante d'autre part.



Des lotissements et une zone d'activité (en phase d'extension) se sont également créés comme nous pouvons le constater ci-dessus.

On recense néanmoins quelques écarts sur la commune et notamment :

- à l'Est de la commune (bâtiment du conseil Général),
- au Sud Est de la commune (ancienne ferme)

De plus, le hameau de Pont-a-chaussy (situé à l'Ouest de la commune) ainsi que la commune de Landonvillers (situé au Nord du banc communale) se sont associée à celle de Courcelles-Chaussy.

En ce qui concerne Landonvillers, l'habitat est groupé, composé d'un lotissement et du centre ancien.



## TABLEAU DES SUPERFICIES DU PRESENT PLU

ZONES	PLU
Zones urbanisées	
UA	27 HA 87
UB	96 HA 42
UZ	/
NB	/
Zones d'urbanisation future	
1AU (1NA)	7 HA 10
1AUX (1NAZ)	21 HA 22
2AU (2NA)	20 HA 63
Zones naturelles	
A (NC)	676 HA 91
N (ND)	764 HA 59
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>1614 HA 70</b>

Sources : PLU actuel

### Les zones 1 AU

Ce sont des zones naturelles non équipées, susceptibles d'être urbanisées à court terme. Ce sont des zones à vocation dominante d'habitation, qui pourront être mises en œuvre dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, à l'exception d'une petite zone située derrière la rue des Cherry et référencée 1AUa, dans laquelle les constructions au coup par coup sont autorisées.

D'une manière générale, les zones 1AU maintenues à Courcelles-Chaussy correspondent à des îlots non bâtis et au milieu de zones déjà urbanisées.

La seule zone d'urbanisation future à court terme sur Landonvillers est une zone 1AUp destinée à accueillir une construction unique à haute qualité environnementale et architecturale, et située en bordure de la Nied.

### La zone 1AUX

Cette zone est située de part et d'autre de la RD603 à l'entrée ouest de Courcelles-Chaussy.

### Les zones 2 AU

Ce sont des zones naturelles non équipées réservées pour l'urbanisation future à long terme. Plusieurs zones 1NA de l'ancien POS ont été reclassées en 2AU de façon à contenir et maîtriser le développement de l'urbanisation.

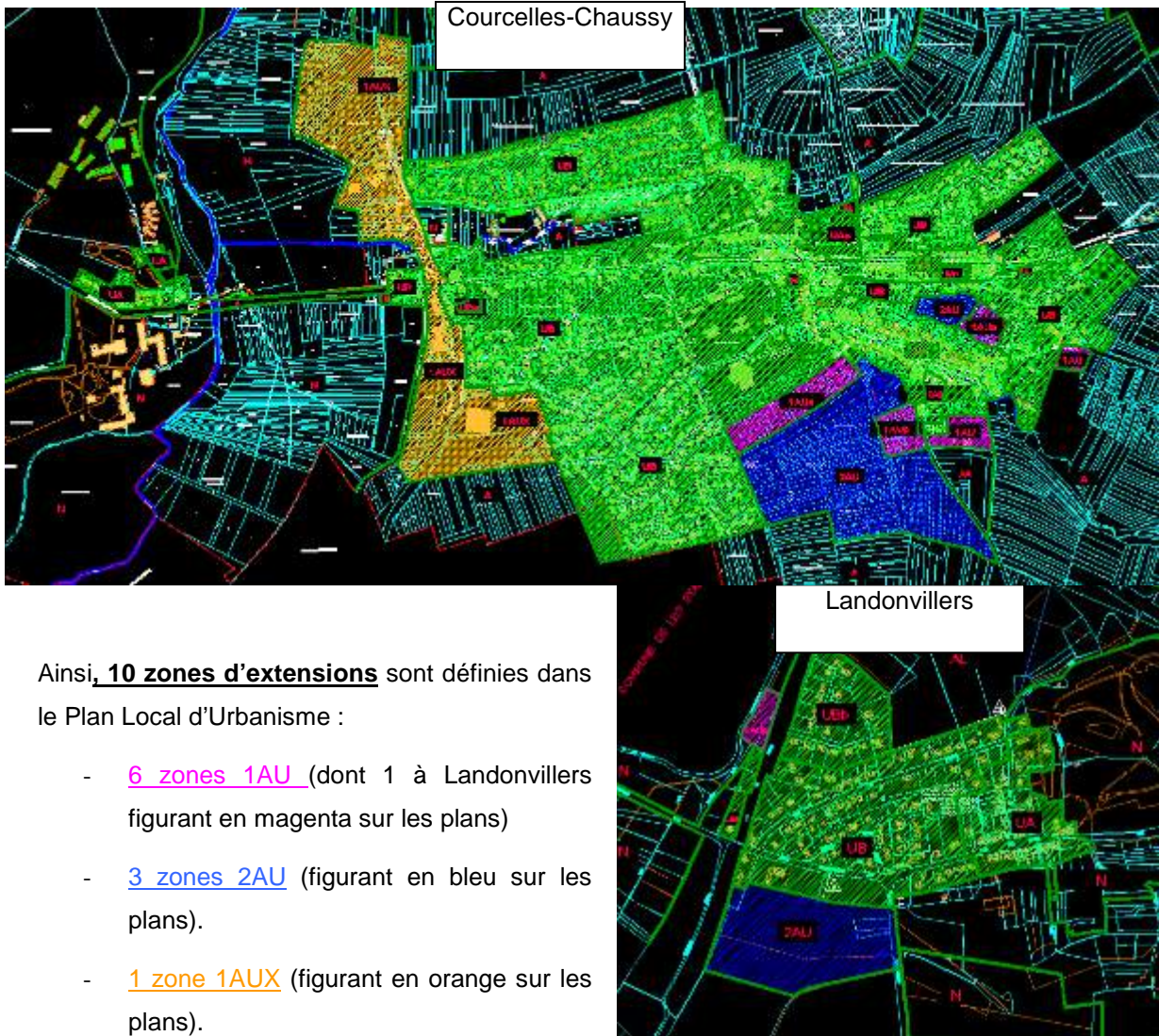
### Les zones A

Ces zones sont constituées par les parties du territoire communal affectées aux exploitations agricoles. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées.



### La zone N

Cette zone est constituée par les parties du territoire communal occupées par la forêt. Seules les constructions liées à l'activité forestière y sont autorisées. La zone N située en zone inondable est inconstructible.



Ainsi, **10 zones d'extensions** sont définies dans le Plan Local d'Urbanisme :

- **6 zones 1AU** (dont 1 à Landonvillers figurant en magenta sur les plans)
- **3 zones 2AU** (figurant en bleu sur les plans).
- **1 zone 1AUX** (figurant en orange sur les plans).

### Remarque :

Les différentes zones urbanisées figurent **en vert** sur les plans ci-dessus,

Le plan PLA-43103E-004-A-GAL, en annexe au présent rapport, représente le PLU actuel de la commune.



## c) *Activités et équipements collectifs*

### Exploitations agricoles

La commune compte 2 exploitations agricoles :

- Une exploitation en bordure du Ravenez à proximité de l'ancienne station d'épuration. Cette exploitation comporte également un autre bâtiment situé à l'extrémité Est de la commune (secteur de la rue Charles de Gaulle) ainsi qu'au sud est, à l'extrémité de la rue du Maréchal Leclerc.
- Une exploitation située à Pont à Chaussy (extrémité Ouest de Courcelles Chaussy). Cette exploitation appartient au Lycée Agricole de Courcelles Chaussy. Cette dernière qui est appelée « la ferme des Mesnils », est de type polyculture – élevage (un cheptel d'environ 170 animaux) et comporte une surface agricole utile de 180 ha.

**Il est important de rappeler que les rejets d'origine agricole doivent être traités selon des techniques et des normes propres à l'assainissement agricole. Ils ne doivent pas être déversés dans un dispositif d'assainissement d'eaux usées domestiques, qu'il soit individuel ou collectif, sans convention de rejet.**

### Artisans, commerces et industries

La commune de Courcelles-Chaussy dispose sur son territoire d'une zone artisanale et commerciale (d'environ 20 ha selon le PLU). Seuls environ 5 ha hectares sont actuellement équipés et certains bâtiments sont en cours de construction.

De plus, 103 commerces de tout type sont présents sur la commune.

### Services publics

Le niveau d'équipements de la commune est important.

Ainsi la commune dispose de :

- une école maternelle de 6 classes
- une élémentaire de 10 classes
- un accueil périscolaire
- une salle polyvalente
- une bibliothèque municipale
- une école de musique communautaire
- un syndicat d'initiative
- un terrain de football



- des terrains de tennis
- un terrain multisports
- un skate-park
- une église
- un temple protestant
  
- une mairie
- une trésorerie
- un bureau de poste

A Landonvillers, on trouve également :

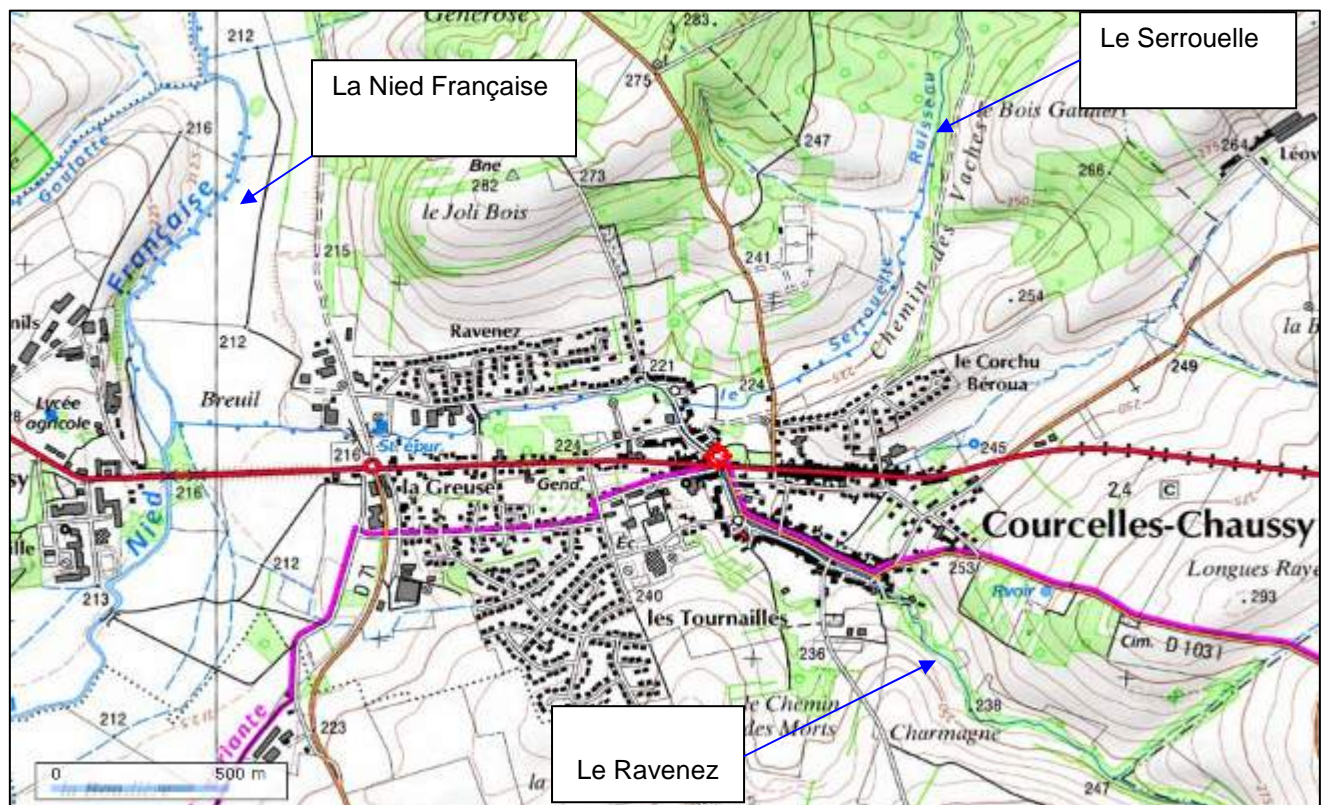
- une école de plein air appartenant à la ville de Metz
- des chambres d'hôtes
- une aire de jeux
- une mairie annexe

## d) Situation hydrographique

La commune de Courcelles-chaussy se situe dans le bassin versant de la Nied Française.

Ce bassin versant qui s'étale sur 504 km<sup>2</sup> est composé de sous bassins qui se rejettent dans les affluents de la Nied.

Ainsi concernant la commune, une grande partie des bassins versants se rejettent dans le ruisseau du Ravenez.



Carte IGN

## 1) La Nied Française

La Nied Française est une rivière à faible pente du bassin rhénan, coulant entièrement sur le plateau lorrain. Elle rejoint la Nied allemande, à Condé-Northen, et ensemble elles forment la Basse Nied, affluent gauche de la Sarre et donc sous-affluent du Rhin.



*La Nied Française  
(Secteur du pont reliant Pont à Chaussy à Courcelles-Chaussy)*

Cette dernière prend sa source à Marthille à l'ouest de Morhange. D'une longueur de 59 km, la Nied française possède un bassin versant de 504 km<sup>2</sup>. Son principal affluent est la Rotte, petite rivière qui rejoint la Nied à Han-sur-Nied.

Au niveau de la commune, la Nied intercepte toutes les eaux pluviales et eaux de ruissellements produites sur son banc.

## 2) Le Ravenez

L'agglomération est plus particulièrement concernée par le ruisseau du Ravenez qui parcourt une grande partie du centre ancien de la commune selon un axe Sud Est –Nord Ouest avant de se rejeter dans la Nied Française à l'Ouest de la commune (entre Courcelles Chaussy et Pont à Chaussy).

Ce ruisseau intercepte de grosses surfaces agricoles au Sud Est de la commune et une grande partie des rejets d'eaux pluviales qui y sont générés.



*Ruisseau « le Ravenez »*

Le Ravenez intercepte lui-même deux ruisseaux :

- Un ruisseau qui draine le bassin versant de la partie Est de la commune qui s'écoule sous les habitations (coté pair) de l'Avenue du Général de Gaulle.



*Rejet du ruisseau qui draine la partie Est du village au Ravenez*

- Le Serrouelle est un ruisseau qui draine le bassin versant Nord de la commune et se rejette dans le Ravenez dans le secteur de l'église catholique.

## e) Qualité du milieu récepteur

× La commune de COURCELLES CHAUSSY est située sur le bassin versant de la **Nied Française**.

L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. L'objectif de bon état chimique est fixé à 2021.

Le tableau suivant est la synthèse de l'état général actuel du cours d'eau de la Nied française au niveau de la station sur la commune de COURCELLES-CHAUSSY :

Etat actuel de la masse d'eau		
Caractérisation de l'état initial (2007)	Etat	Indice de confiance
<b>Etat écologique</b>	<b>moyen</b>	<b>haut</b>
• QE1-1 Phytoplancton	Inconnu	
• QE1-2 Flore aquatique (autre que le phytoplancton)	moyen	
• QE1-3 Invertébrés	très bon	
• QE1-4 Poissons	Inconnu	
• QE2 Hydromorphologie	moyen à mauvais	
• QE3-1 Eléments généraux de qualité physico-chimique	moyen	
• QE3-3 Substances spécifiques non prioritaires	bon	
<b>Etat chimique</b>	<b>inférieur au bon état</b>	<b>haut</b>
• Métaux lourds		
• Pesticides		
• Polluants industriels		
• Autres polluants		

*Figure n°1 : Synthèse de l'état général du cours d'eau la Nied française en 2007 sur la commune de Courcelles-Chaussy*

Le tableau ci-dessus montre que la qualité générale du cours d'eau était classée comme MOYEN en ce qui concerne l'état écologique, et INFÉRIEUR AU BON ETAT en ce qui concerne l'état chimique.

## f) Consommation en eau potable

Selon l'ARS, le territoire de Courcelles-Chaussy n'est pas concerné par des servitudes liées à des périmètres de protection de captages AEP.

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat Intercommunal des eaux de basse Vigneulles qui comprend 84 communes adhérentes.

Les dernières consommations d'eaux potables de Courcelles Chaussy et Landonvillers sont les suivantes :

D'octobre 2007 à septembre 2008 inclus = 128.339 m<sup>3</sup>

D'octobre 2008 à septembre 2009 inclus = 125.919 m<sup>3</sup>

### Puits particuliers

D'après les informations recueillies lors de notre entretien avec la commune, l'ensemble de la population communale est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

Remarque : si un assainissement autonome doit être mis en place dans ces secteurs ou à proximité de puits ou points d'eau non répertoriés, toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de respecter une distance réglementaire de 35 m par rapport aux points d'eau pouvant faire l'objet d'alimentation en eau potable.

## **g) Situation et contraintes vis à vis de l'assainissement**

### **1) Structures d'assainissement existantes**

#### **Description générale des réseaux existants**

La quasi-totalité de la population communale est raccordée au réseau communal puis à la station d'épuration (nouvellement créée au Nord Ouest de la commune).

L'ancienne station d'épuration qui se situait plus près du village a été démantelée pour laisser place à un poste de refoulement qui collecte l'ensemble des effluents de Courcelles-Chaussy.

La majeure partie du linéaire de réseau du centre ancien de la commune est unitaire et représente environ 11 400 ml.

Les nouveaux lotissements qui se situent au Sud et au Nord de la commune ainsi que la zone artisanale sont desservis par un réseau séparatif qui représente un linéaire d'environ :

- 3900 ml pour le réseau d'eaux usées
- 4000 ml pour le réseau d'eaux pluviales

La quasi totalité des réseaux s'écoulent gravitairement hormis :

- Le réseau de transfert des effluents de Pont-à-Chaussy vers le Poste de refoulement principal de Courcelles-Chaussy,



- le refoulement de l'ensemble des effluents de la commune à la nouvelle station d'épuration

Ainsi la commune compte 4 postes de refoulements :



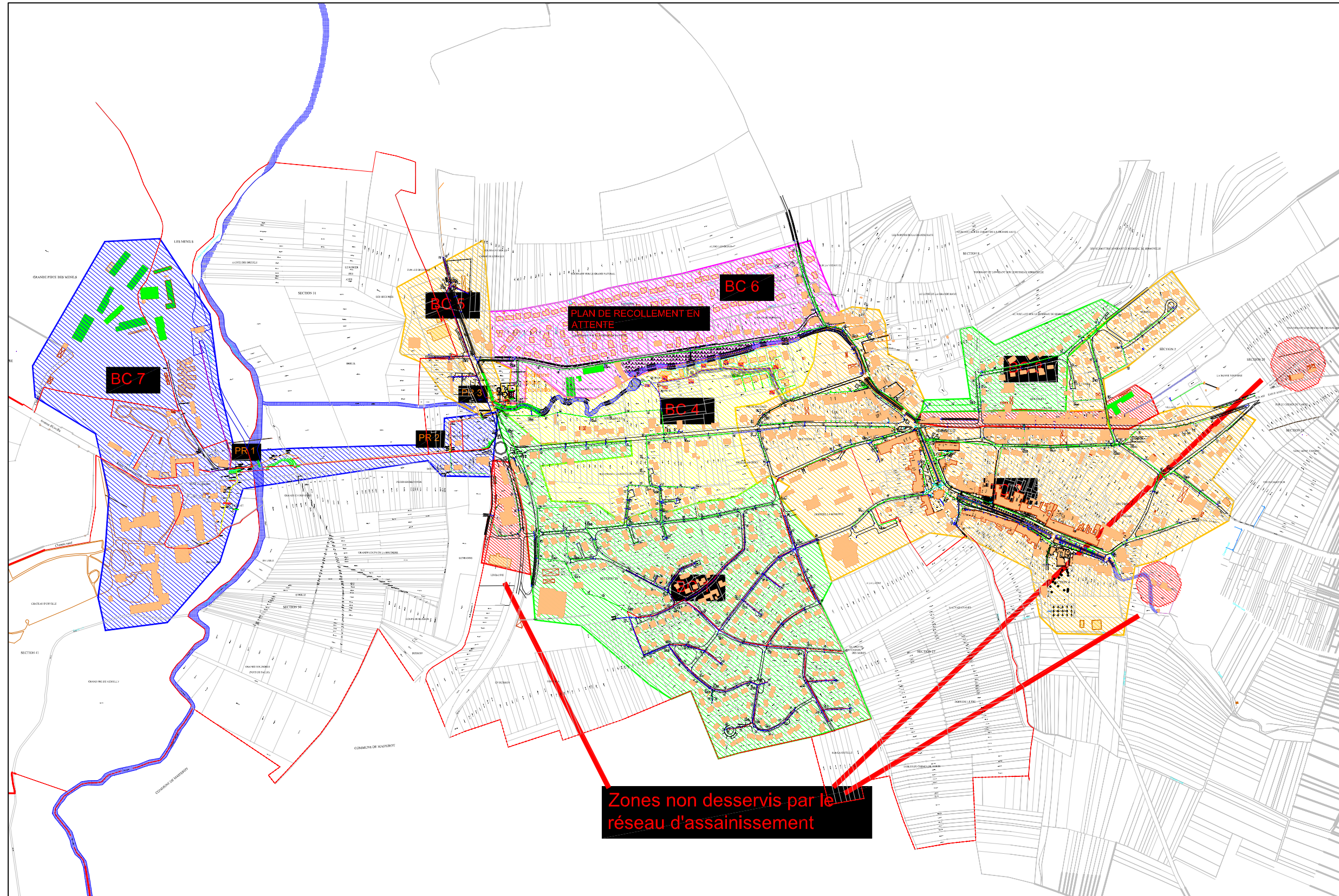


- Un poste qui collecte l'ensemble des effluents de Pont-à-Chaussy (situé à proximité de la rive gauche de la Nied)
- Un poste de transfert situé à l'entrée de Courcelles-Chaussy qui collecte les effluents de Pont à chaussy et une petite partie des effluents de Courcelles-Chaussy,
- Un poste de transfert situé en aval du bassin de pollution situé rue du Ravenez par lequel transite le bassin de collecte 4.
- Le poste de refoulement principal qui envoi les effluents jusqu'à la nouvelle station d'épuration.

Concernant les effluents de Landonvillers, ils convergent pour la totalité vers une lagune d'une capacité de 460 Eqhab via un poste de refoulement situé à la sortie de Landonvillers en direction de la commune Les Etangs.

### D. Bassins de collecte

On dénombre sur la commune de Courcelles-Chaussy 7 bassins de collecte (avec l'annexe de Pont à Chaussy). Le secteur de Landonvillers comporte un seul bassin de collecte.





**Bassin de collecte n°1** : Ce bassin de collecte correspond au lotissement qui se trouve au Sud de la commune. Il est exclusivement équipé d'un réseau séparatif. Le point de rejet du réseau d'eaux usées se trouve au niveau du poste de refoulement principal (secteur de l'ancienne station d'épuration).

Le rejet principal d'eaux pluviales se fait dans le secteur du lotissement au niveau d'un fossé qui se rejette à l'Ouest de la commune dans la Nied Française.

**Bassin de collecte n°2** : Ce bassin de collecte correspond à une partie du centre ancien de la commune. Il dessert les habitants par un collecteur de type unitaire, entièrement gravitaire qui longe le ruisseau du Ravenez.

**Bassin de collecte n°3** : Ce petit bassin de collecte correspond à un lotissement situé au Nord Est de la commune et dessert les riverains en séparatif puis se rejette dans le bassin de collecte n°1. Les rejets d'eaux pluviales se font dans le ruisseau du Ravenez.

**Bassin de collecte n°4** : Ce bassin de collecte correspond à une partie du centre du village et du lotissement dit « pré de Ravenez ». Ce dernier est équipé d'un réseau unitaire et d'un réseau séparatif. Les rejets d'eaux pluviales se font dans le ruisseau du Ravenez.

**Bassin de collecte n°5** : Ce bassin de collecte correspond à la zone d'activité de la commune. Il est équipé d'un nouveau réseau séparatif qui s'écoule vers le poste de refoulement principal. Les eaux pluviales se rejettent dans le Ravenez.

**Bassin de collecte n°6** : Ce bassin de collecte correspond au nouveau lotissement situé au Nord de la commune. Les plans de recouvrements sont en attente mais suite à nos investigations sur le terrain, nous pouvons affirmer que ce dernier est desservi par un réseau séparatif où, les eaux pluviales se rejettent dans le Ravenez et les eaux usées dans le poste de refoulement principal.

**Bassin de collecte n°7** : Ce bassin de collecte correspond à Pont à Chaussy. Le lycée agricole ainsi que les habitations et l'internat sont desservis par un réseau unitaire qui s'écoule dans un poste de refoulement. Ce dernier achemine les effluents sous pression vers un second poste de refoulement (situé à l'entrée de la commune de Courcelles Chaussy) qui lui refoule ces effluents plus les effluents de quelques habitations de l'Avenue de la Libération vers le poste de refoulement principal. Ce dernier

intercepte tous les effluents de la commune avant d'envoyer les eaux usées vers la nouvelle station d'épuration.

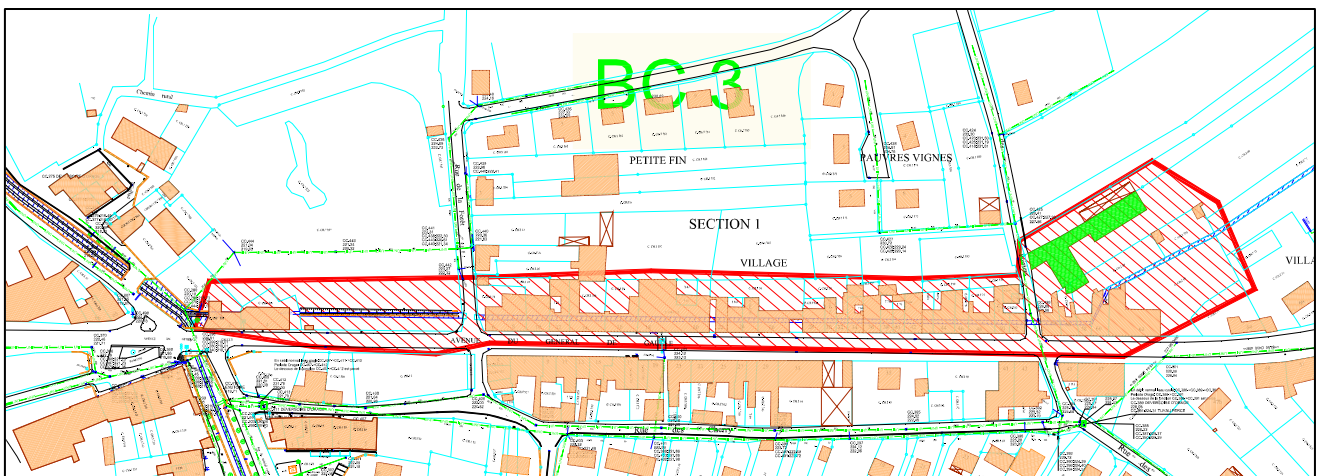
### **Cas particulier de l'Avenue Charles de Gaulle**

L'Avenue Charles de Gaulle est équipée d'un ouvrage voûté qui passe sous les habitations sur une longueur d'environ 400 m.



*Ouvrage voûté qui dessert les habitations du côté pair de l'Avenue Charles de Gaulle*

Cet ouvrage a été construit il y a plus d'un siècle afin de canaliser le fossé qui draine le bassin versant amont. Les habitations ont été, par la suite, construites sur cet ouvrage. Le rejet de ces habitations se fait directement dans ce fossé canalisé. 28 habitations, correspondant à 110 habitants, sont situées sur cette voûte.

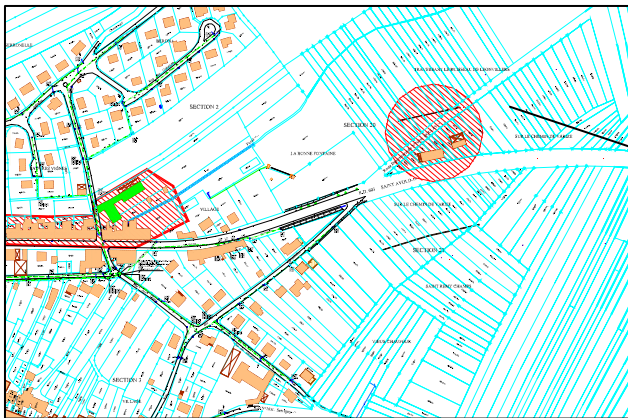


Ce secteur problématique est connu des services de la commune et fait l'objet d'études complémentaires actuellement afin d'étudier le raccordement de ces habitants au réseau communal.

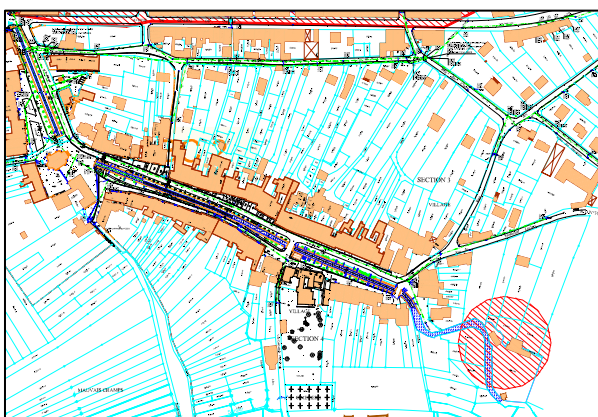
### **Secteurs non desservis par un réseau d'assainissement**

Nous avons recensé 6 zones qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement sur la commune de Courcelles Chaussy.

- Le premier secteur correspond aux bâtiments de la DDT (anciennement DDE). Ce Secteur est situé au Nord Est de la commune.

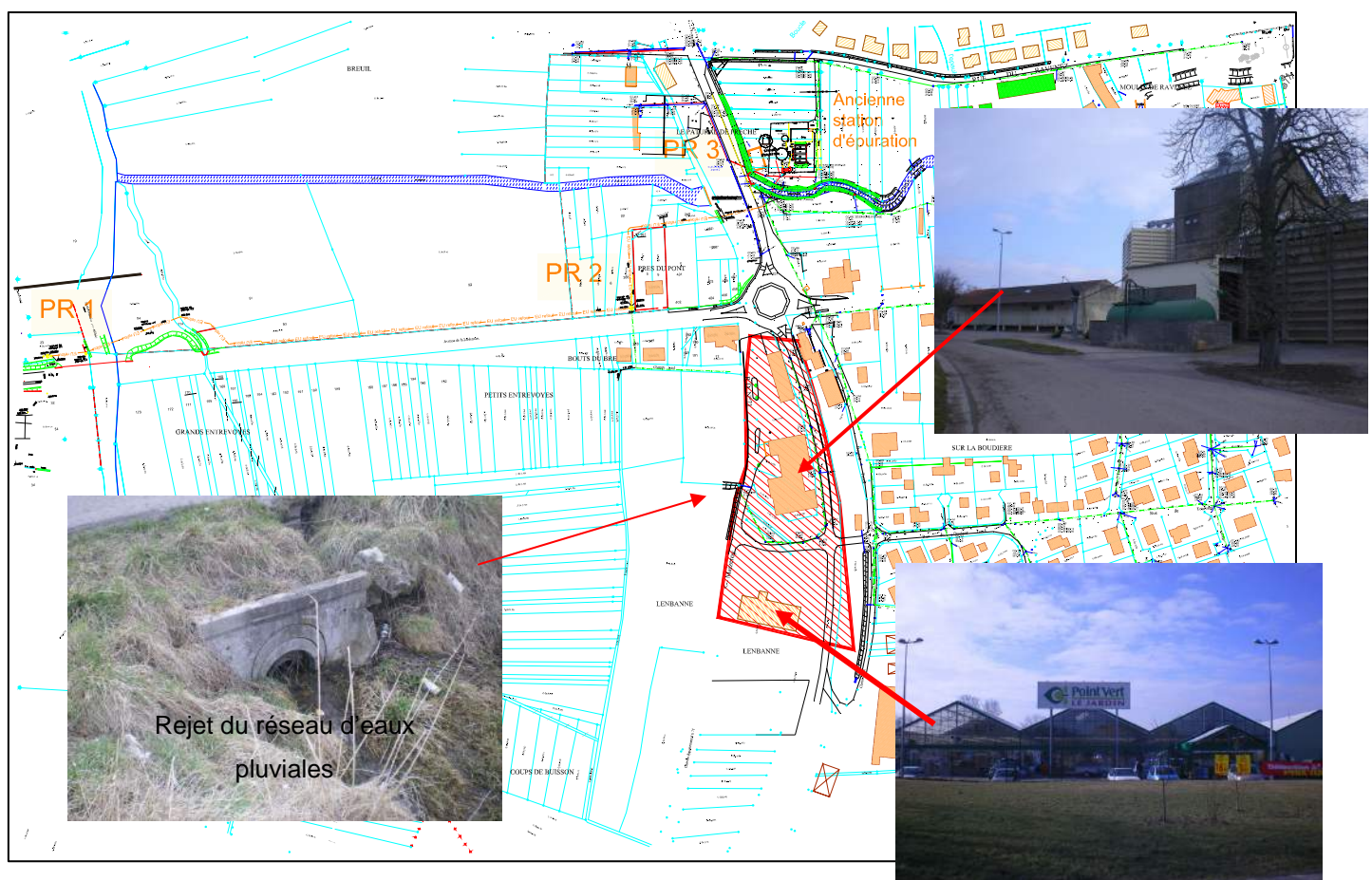


- Le deuxième secteur se trouve au Sud Est de la commune et correspond à une habitation (située au bord du Ravenez).



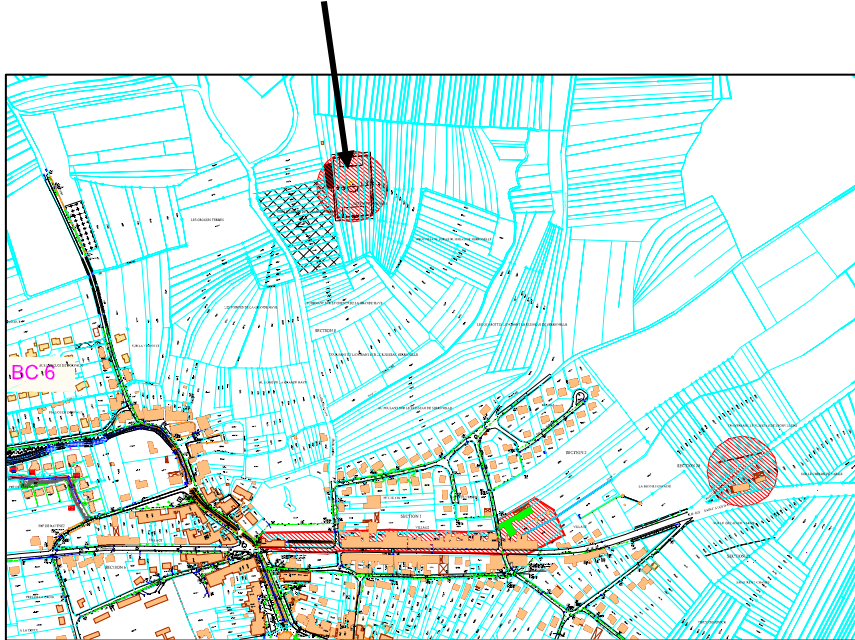
- Le troisième secteur est situé à l'entrée Ouest de Courcelles-Chaussy et correspond à la coopérative agricole qui n'est desservie que par un réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans un fossé ayant comme exutoire la Nied.

Lors de la reconnaissance du réseau, un premier contact a été établi avec le technicien de la coopérative et apparemment cette dernière serait équipée d'un seul WC qui se rejetterait dans une fosse raccordée au réseau d'eaux pluviales. En ce qui concerne le magasin, ce dernier serait équipé d'une installation non collective conforme selon la commune.

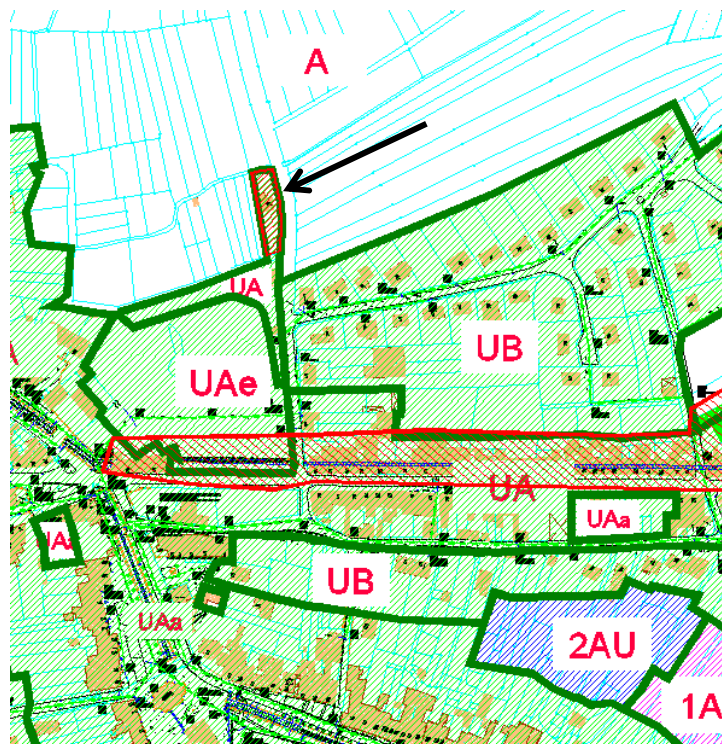


- Le quatrième secteur est situé au niveau de la rue du Général de Gaulle (pour plus de détails voir le paragraphe ci avant spécialement consacré à cet endroit problématique).

- Le cinquième secteur est situé au Nord de la commune et correspond au terrain de football et au vestiaire.



- Le sixième secteur est situé au niveau de la route de Landonvillers. Il s'agit plus exactement du n°2 route de Landonvillers.





## **1) Aptitude des sols à l'assainissement non collectif**

A COURCELLES-CHAUSSY, les sols prospectés au cours de la campagne de sondages ne sont globalement pas favorables à l'assainissement non collectif par simple épandage, notamment en raison de faible perméabilité et de la présence de particules argileuses.

D'une manière générale, l'ensemble des parcelles prospectées devra donc être équipé de filières d'assainissement autonome avec système d'épandage dit « à sols reconstitués ».

La filière du **filtre à sable vertical drainé (filière orange)** est préconisée sur la majorité des parcelles, exceptées sur les parcelles présentant une contrainte de superficie, sur lesquelles une filière de type « microstation » est préconisée.

**Enfin, la définition d'une filière d'assainissement non collectif se fait à la parcelle et il est possible de rencontrer ponctuellement des caractéristiques de sols légèrement différentes et donc d'être amené à préconiser d'autres filières, notamment sur les zones d'urbanisation futures qui représentent une surface importante et donc la possibilité de trouver une variété de sol plus importante. La réalisation d'une étude à la parcelle est préconisée pour s'adapter aux spécificités de chaque terrain.**

**(Voir la Carte d'Aptitude des Sols en Annexe).**



## **b) Contraintes d'habitat**

### **1) Contrainte d'accès au réseau**

Au sein des secteurs déjà desservis par un réseau, il s'agit de vérifier que l'accès au réseau pourra se faire sans contrainte pour toutes les parcelles constructibles concernées. Les parcelles enclavées notamment ne pourront se raccorder au réseau public qu'après obtention d'une servitude de passage sur une ou plusieurs des parcelles voisines.

A COURCELLES-CHAUSSY, **quelques parcelles présentent de prime abord des contraintes de desserte ou d'accès au réseau**. Elles ont été repérées dans une couleur distincte (violet) sur la carte des contraintes (réf.PLA-43130E-002-A-MWY), afin d'attirer l'attention sur le fait :

- ⇒ soit qu'elles paraissent présenter des contraintes d'accès au réseau ;
- ⇒ soit qu'elles sont enclavées et n'auraient donc pas d'accès au réseau en cas de demande de permis de construire.

Il s'agit notamment des parcelles situées en zone UB, à l'arrière des habitations de l'Avenue de la Libération et de la Rue du Docteur Turk.

### **2) Contrainte de superficie**

La superficie disponible sur chaque parcelle construite ou constructible est un élément important pour l'implantation d'une filière d'assainissement non collectif. On estime qu'elle doit être au moins égale à 200 m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

Ainsi, on considère en général que les parcelles de moins de 500 m<sup>2</sup> présentent une contrainte de superficie en cas de zonage en assainissement non collectif.

A COURCELLES-CHAUSSY, **quelques parcelles présentent des contraintes de superficie**. Elles ont été repérées en magenta sur la carte des contraintes (réf. PLA-43130E-002-A-MWY).

Il s'agit notamment :

- Du n°62, Avenue Charles de Gaulle ;
- Du n°68, Avenue Charles de Gaulle ;
- Des locaux de la DDT

Sur les zones d'extension futures de l'urbanisation, la contrainte de superficie est difficile à apprécier à ce stade, sans délimitation des lots à bâtir. Ainsi, si certaines parcelles urbanisables sont délimitées en non collectif, il faudra veiller à ce que les parcelles soient suffisamment importantes pour pouvoir y implanter la filière traditionnelle adaptée.

A noter que le filtre compact à massif de zéolithe autorisé par la réglementation pour des habitations jusqu'à 5 pièces principales, représente une emprise bien moindre que le filtre à sable traditionnel (5 m<sup>2</sup> au lieu de 25 m<sup>2</sup>) et représente donc une bonne alternative en cas de superficie disponible réduite.

### **3) Contrainte topographique**

× Les **zones de forte pente sont également une contrainte à l'assainissement non collectif**. Sur les parcelles dont la pente dépasse 15 %, aucune filière d'assainissement autonome autorisée par l'arrêté du 6 mai 1996 ne peut être implantée.

Le territoire communal de COURCELLES-CHAUSSY ne présente pas un relief très marqué. A priori, aucune parcelle ne présente de contrainte particulière liée à la topographie.

## c) Contraintes environnementales

### 1) Périmètres de protection de captage d'eau potable

Selon l'ARS de Lorraine, le territoire de Courcelles-Chaussy n'est pas concerné par des servitudes liées à des périmètres de protection de captages AEP.

### 2) Zones naturelles d'intérêt écologique

Le banc communal comporte plusieurs zones protégées et notamment :

- Une ZNIEFF de type 1 (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique)

Intitulé de la zone « prairies de la Nied Française entre Pange et Landonvillers »,

- Une Zone classée « Parc du château d'Urville » au niveau du lycée Agricole,
- Une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux)

Pour plus de détails, voir plan des zones protégées joint en annexe

### 3) Zone inondable et milieu récepteur

Une zone inondable est présente sur les abords de la Nied Française (voir plan des contraintes PLA-43103E-007-A-GAL)

De plus, le site [www.prim.net](http://www.prim.net) révèle cinq arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	29/12/2001	29/12/2001	01/08/2002	23/08/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004

Tableau n°1 source : Portail des préventions des risques majeurs ([www.prim.net](http://www.prim.net)).

Une étude concernant les risques d'inondations de la Nied Française sur la commune de Courcelles-Chaussy et Landonvillers a été réalisée en 2004 par le bureau « gestion hydro ».

Il en ressort :

- qu'un entretien régulier est à assurer afin d'éviter les dépôts dans la rivière,
- d'éviter de surdimensionner les surfaces imperméables,
- d'assurer une végétalisation correcte des zones inondables (afin de réduire les pointes de crues).
- d'assurer une protection minimale de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux lors d'un projet de construction dans le secteur en question.

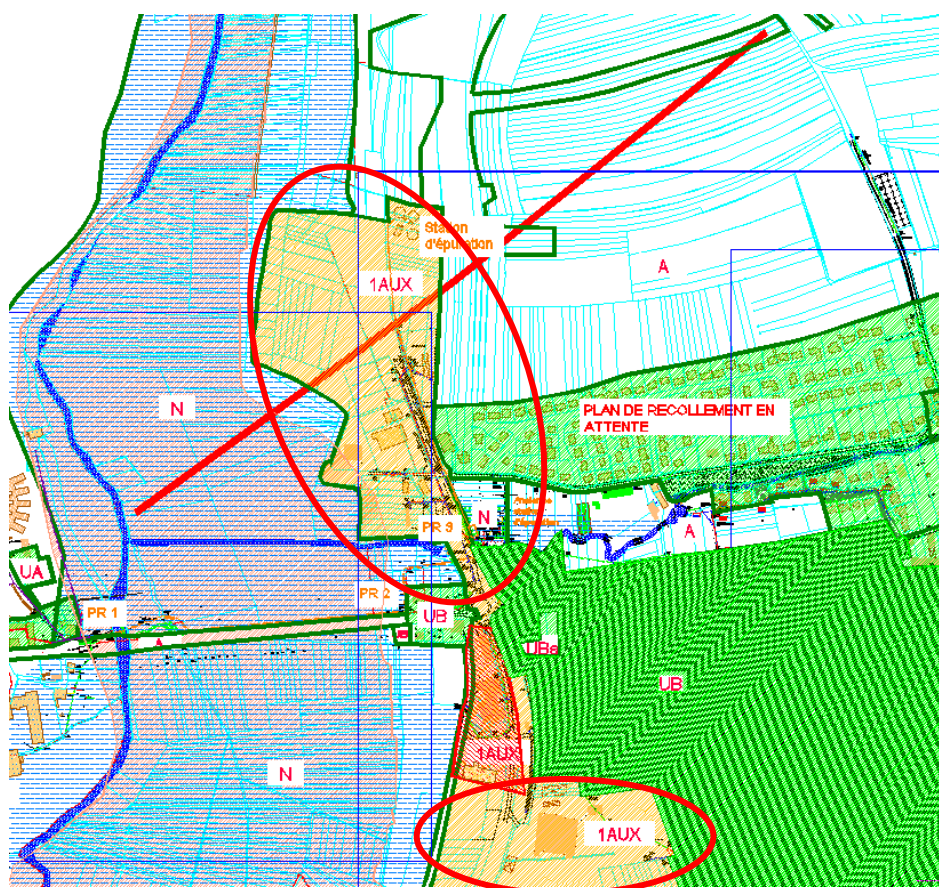
## E. Synthèse des éléments de décision

### 1. Secteurs desservis par le réseau d'assainissement

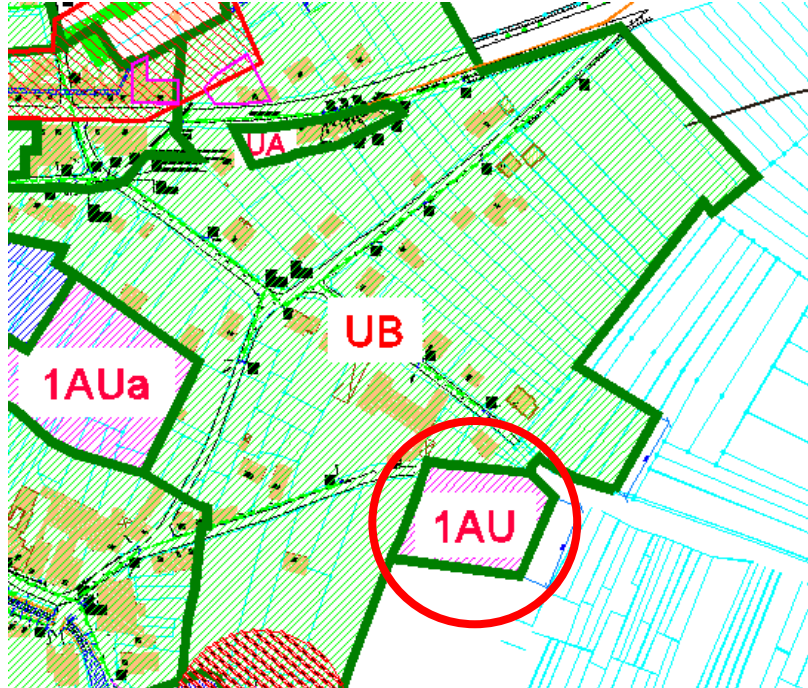
Pour l'ensemble des bassins de collecte actuellement desservis par un réseau d'assainissement raccordé sur la station de la commune de COURCELLES CHAUSSY ou sur la lagune de LANDONVILLERS, **les parcelles sont spontanément classées en Assainissement Collectif**.

De la même manière, **les zones d'extension futures déjà desservies ont été proposées en zone d'assainissement collectif**. C'est notamment le cas des zones suivantes :

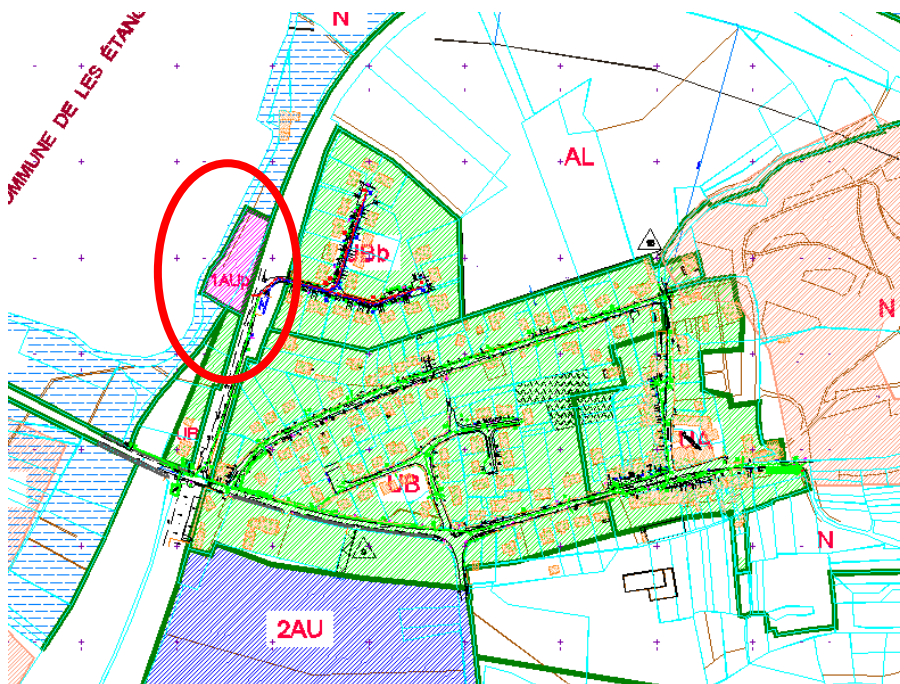
- Des parcelles situées aux extrémités nord et sud de la zone 1AUX sur le bourg de Courcelles-Chaussy, située le long de la rue Saint-Jean



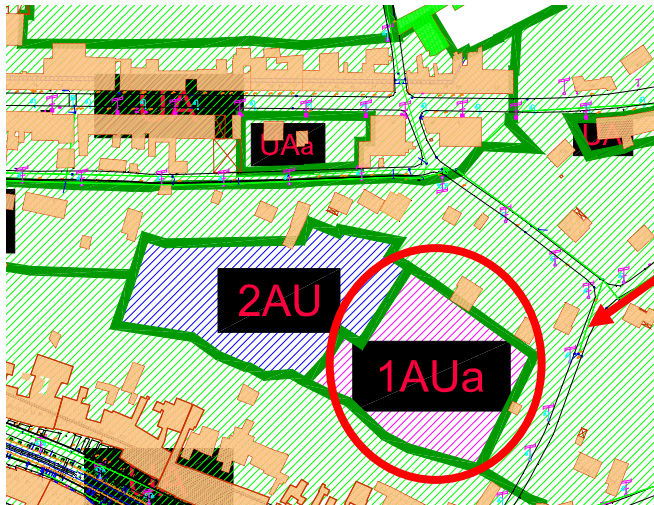
- De la zone 1AU située au sud est de Courcelles-Chaussy. Cette zone 1AU est une parcelle de 0.4 ha et se situe à proximité d'une réseau unitaire DN300 qui dessert la rue du Maréchal Leclerc.



- 1AUp située sur le bourg de Landonvillers. Cette zone 1AUp est une parcelle de 0.4 ha qui se situe à proximité d'un réseau unitaire en DN200 et d'un réseau pluvial en DN400, ainsi que d'un bassin de rétention qui dessert l'allée du Moulin.

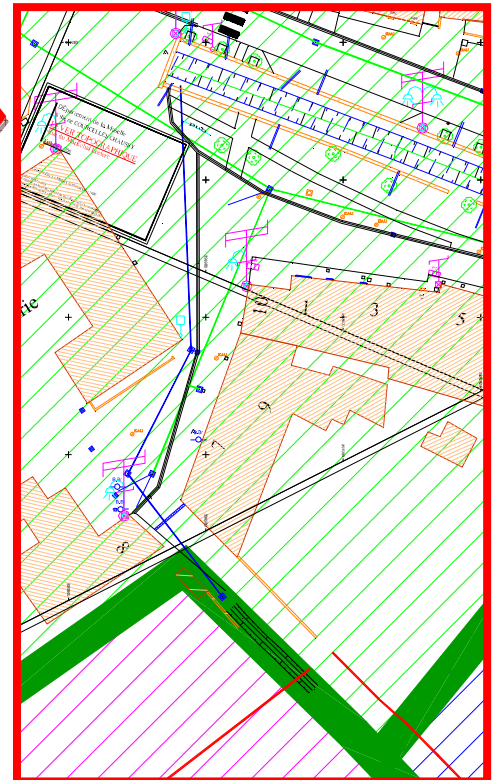
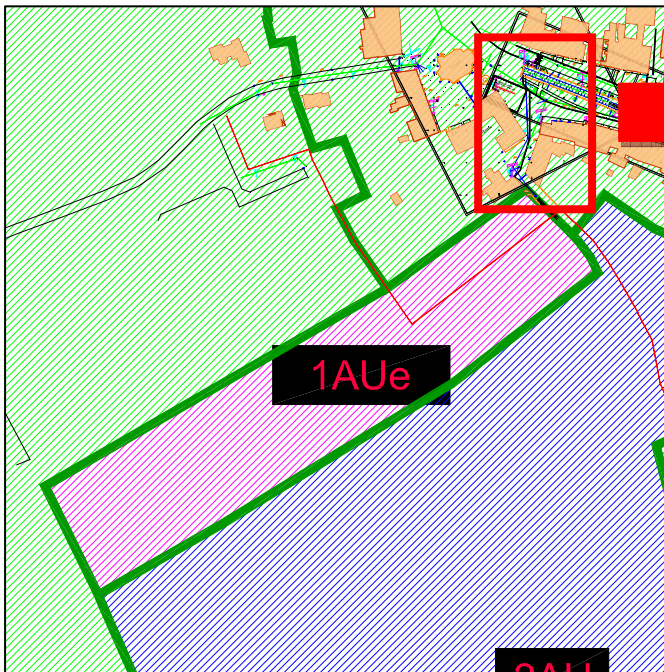


- Le secteur situé entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Maréchal Leclerc (zone 1AUa)  
Cette zone 1AUa est une parcelle enclavée de 0.8 ha, elle se situe à proximité d'un réseau unitaire DN300. Le débit que génère ce bassin est de 45 l/s/ha



Réseau unitaire (rue des hirondelles)

- Secteur de la Mairie : cette zone 1AUe de 2.6 ha est desservie à son extrémité par un réseau d'eaux pluviales DN1000 qui se rejette dans le Ravenez.



## 2. Cas particulier de l'Avenue Charles de Gaulle

En raison de la forte contrainte liées à la mise en place de filières de type ANC sur ce secteur, la commune a choisi de placer les habitations actuellement raccordées en direct sur la voûte en **Assainissement collectif**, hormis les habitations situées aux n°2bis, 64, 66 et 68.

Une étude est notamment en cours pour la création de deux collecteurs eaux usées permettant de desservir les habitations situées entre les n°6 et 62 de l'Avenue Charles de Gaulle.

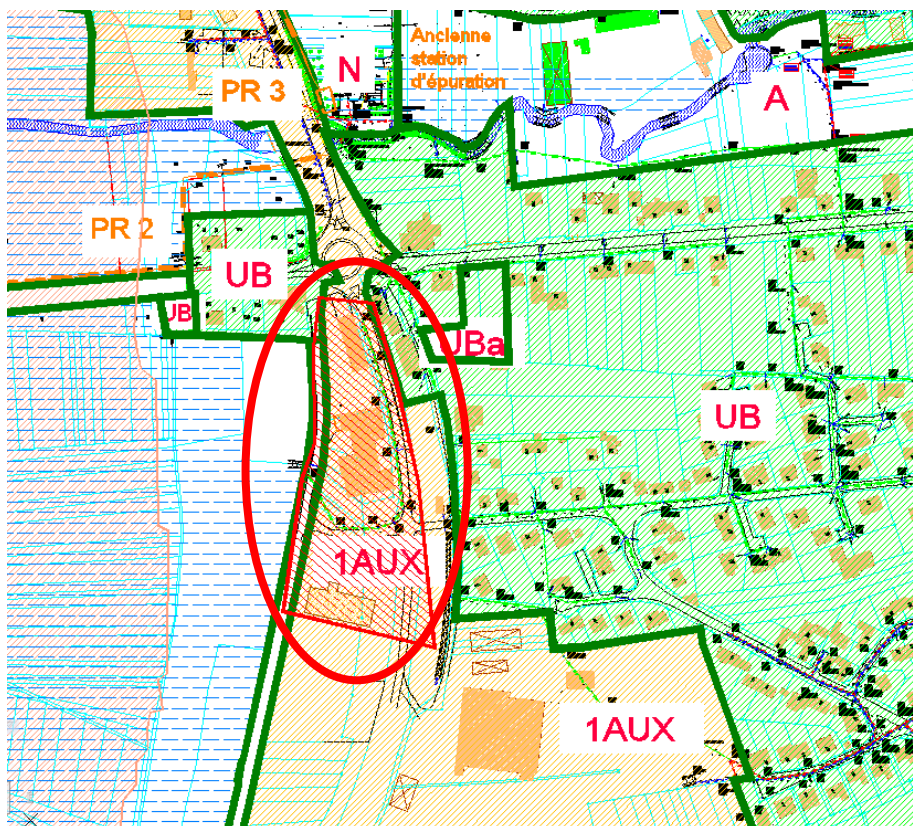


### 3. Secteurs non desservis par le réseau

Pour l'ensemble des **secteurs urbanisés et non desservis actuellement**, le zonage n'est pas toujours spontané. Un **comparatif entre un scénario collectif et non collectif** peut être proposé afin d'apporter des éléments technico-financiers pour aider à la décision du zonage d'assainissement.

Les secteurs concernés sont :

- Les n°2bis, 64, 66 et 68 de l'Avenue Charles de Gaulle.
  - Secteur « ouest » de la commune : magasin « point vert » et ancienne coopérative agricole situés sur la zone 1AUX à l'ouest de la commune
- Concernant le secteur Ouest de la commune (magasin point vert et coopérative agricole) :



**Nombre d'installations :** 1 magasin + 1 coopérative agricole

**Situation géographique :** Ce secteur est situé à l'entrée Ouest de la commune de Courcelles Chaussy

**Contexte géologique :** sans objet

**Contexte hydrologique :** la Nied Française ainsi qu'un fossé qui s'y rejette se trouve à proximité de ce secteur. Notons que cette zone est très proche de la zone inondable de la Nied.

**Réseau d'assainissement :** Le secteur n'est pas raccordé actuellement à un réseau d'assainissement. Un réseau passe à proximité de la coopérative mais ce dernier est considéré comme un réseau pluvial car il se rejette dans un fossé qui s'écoule à la Nied Française.

**Situation actuelle de l'assainissement :** Le système actuel d'assainissement n'est pas connu (selon notre premier contact, la coopérative est équipée d'un seul WC et d'un évier qui s'écoule dans une fosse septique qui se rejette dans le réseau d'eaux pluviales. Concernant le magasin, selon la commune, ce dernier est équipé d'une installation d'assainissement non collectif aux normes.

**Contraintes du milieu :** proche d'une zone inondable.

**Contraintes de l'habitat :** Aucune apparemment (par contre passage de véhicules lourds sur une grande partie du foncier)

**Estimation des coûts :** Nous allons proposer qu'une seule solution car le magasin est équipé d'une installation déjà aux normes et de plus, il faudrait un poste de refoulement pour raccorder le magasin.

**La commune décide donc de placer cette parcelle en Assainissement Non Collectif.**

- **Concernant les n°2bis, 64, 66 et 68 Avenue du Général de Gaulle :**

Les enquêtes de branchement réalisées sur ces habitations ont permis de mettre en avant l'existence de fosses septiques sur l'ensemble des parcelles. Contrairement aux habitations raccordées en direct sur la voûte, la mise en place d'une filière de type ANC est envisageable, malgré une forte contrainte de superficie. En effet, une filière de type microstation peut être envisagée et sera techniquement plus facile à mettre en œuvre en raison de la configuration des branchements actuels qui impliqueraient des travaux conséquents au sein même des habitations.

**Au vu de ces éléments, la commune a décidé de placer ces 4 parcelles en Assainissement Non Collectif.**

#### 4. Ecart du tissu urbain groupé

Concernant les écarts, ces secteurs sont **spontanément proposés en zone d'assainissement non collectif**. En effet, la distance séparant ces écarts de la zone collective et la faible population concernée rendraient prohibitive la pose de collecteurs pour desservir ces écarts.

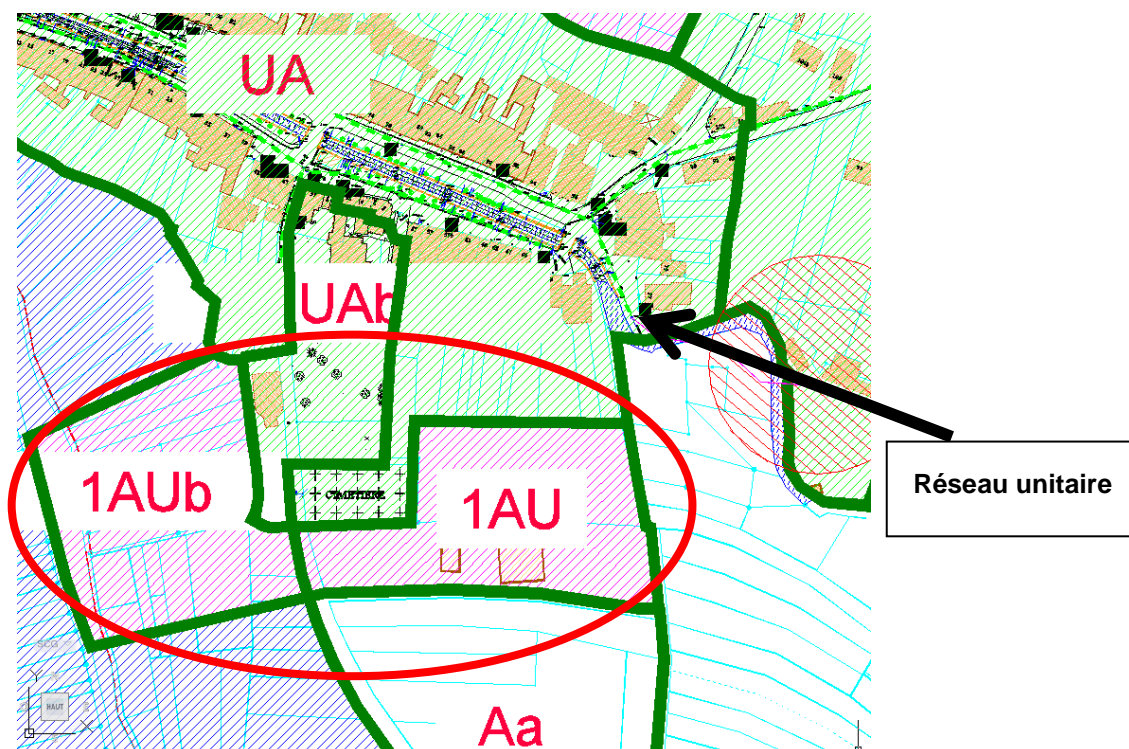
Il s'agit des secteurs suivants :

- Terrain de football situé au nord de la commune
- N°2, route de Landonvillers
- Ecart route de Varize (bâtiments de la DDT)
- Ecart rue du Maréchal Leclerc, habitation n°75

**Une campagne de sondages pédologiques a été mise en œuvre sur les parcelles prézonées en zone d'assainissement non collectif**, afin de préciser l'aptitude des sols rencontrés à l'assainissement non collectif.

## 5. Décisions sur les zones d'extension

a) Zones d'extension 1AU b et 1AU situées au sud de Courcelles-Chaussy, à proximité du cimetière



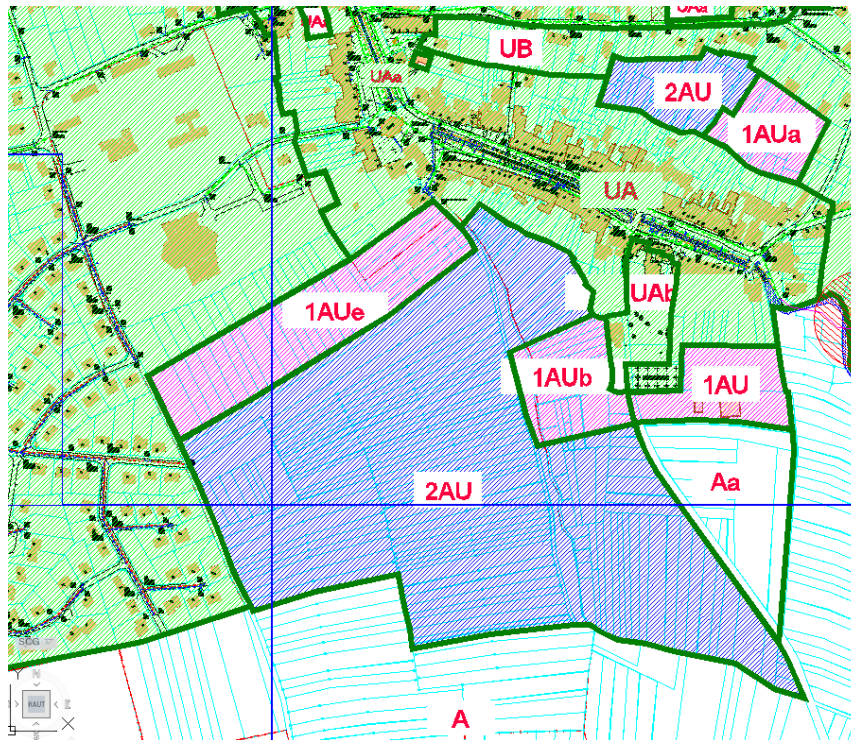
Ces deux zones d'une surface totale de 2.2 ha sont situées à proximité du réseau unitaire de la rue du Maréchal Leclerc.

En raison de la situation topographique de ces zones, le raccordement en gravitaire des eaux usées vers le réseau de la commune est envisageable.

D'autre part, les eaux pluviales pourront être rejetées dans le ruisseau le Ravenez, en aval d'un bassin de rétention.

Au vu de ces possibilités techniques, **la commune a décidé de placer ces deux zones en Assainissement Collectif.**

b) Zone d'extension 2AU située au sud de Courcelles-Chaussy



Cette zone de 14.6 ha est située au sud de la commune de Courcelles-Chaussy.

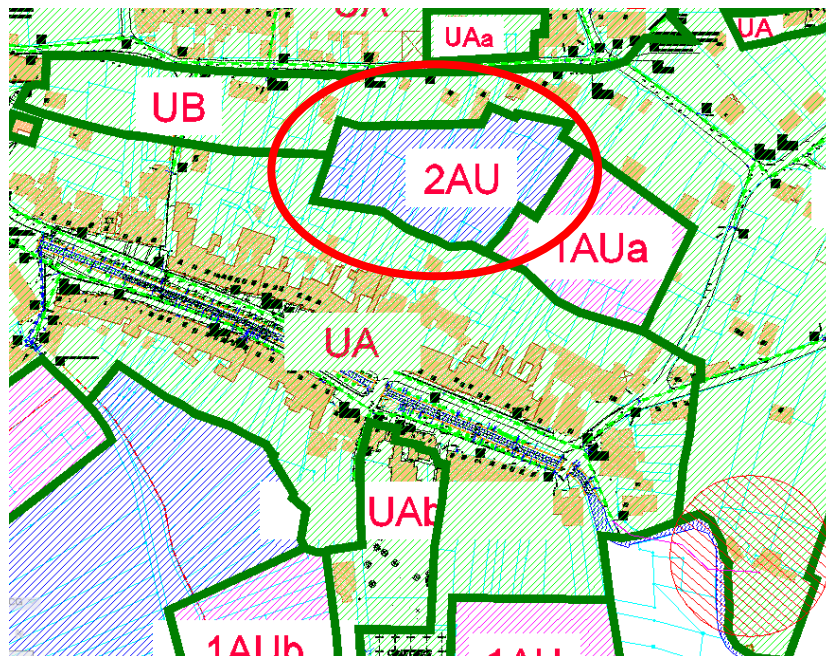
Les études pédologiques réalisées sur ce secteur ont mis en avant la faible capacité d'infiltration des sols situés sur cette zone, ainsi que l'absence d'un exutoire pour les eaux pluviales à proximité.

Par conséquent, l'ensemble de cette zone démontre une contrainte importante à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif.

D'autre part, la commune souhaite que ce secteur soit ouvert à des projets de lotissement uniquement.

Par conséquent, la commune a décidé de placer cette zone en **Assainissement Collectif**.

c) Zone d'extension 2AU située entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Maréchal Leclerc

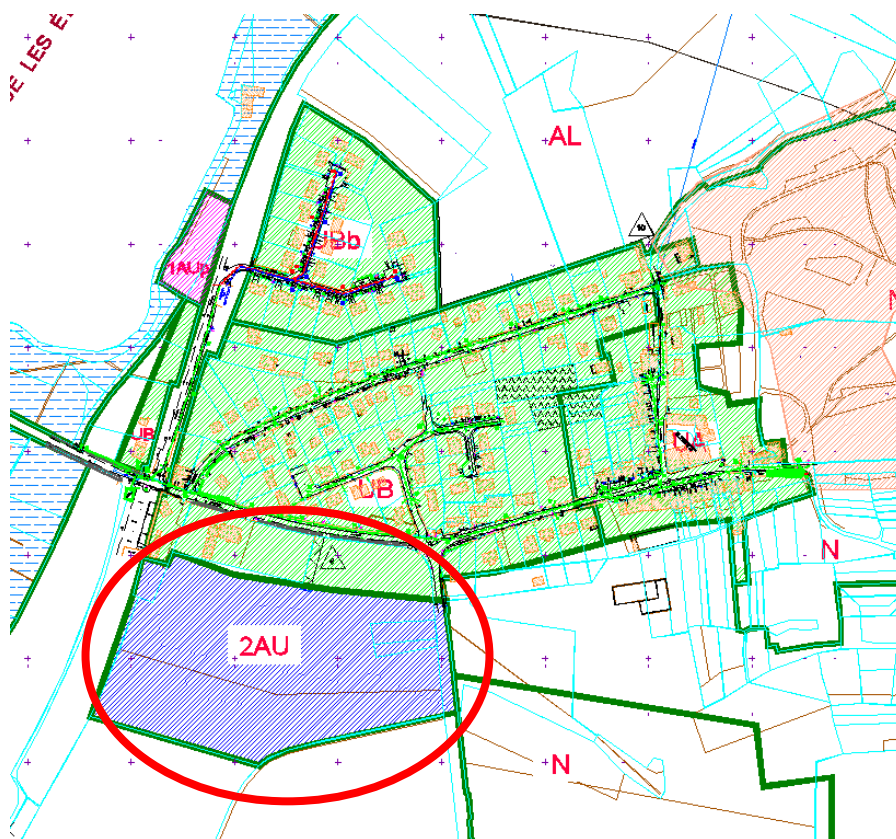


Cette zone a une superficie de 0.9 ha.

Ces parcelles sont actuellement enclavées, et il est techniquement complexe de les raccorder à un réseau communal.

C'est pourquoi la commune décide de placer cette zone en **Assainissement Non Collectif**.

d) Zone d'extension 2AU située au sud du bourg de Landonvillers



Cette zone a une surface d'environ 5 ha.

De même que pour la zone 2AU située sur le bourg de Courcelles-Chaussy, la commune souhaite ouvrir l'urbanisation de cette zone uniquement par la création de lotissement.

Par conséquent, **la commune a décidé de placer cette zone en Assainissement Collectif.**

## 6. Eléments relatifs à la gestion des eaux pluviales

### a) *Cadre réglementaire*

La maîtrise du ruissellement pluvial, ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, est à prendre en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l'Eau).

Cet article oriente vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le zonage des eaux pluviales doit permettre de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le mode de gestion des eaux pluviales doit ainsi permettre de répondre aux exigences réglementaires de protection des milieux naturels, en se basant sur 2 grands principes :

- principe de traitement des eaux pluviales, adapté au contexte, afin de ne pas remettre en cause le respect de l'objectif de qualité des cours d'eau (au niveau qualitatif) ;
- principe de non aggravation de l'état initial (au niveau quantitatif).

### b) *Qualité des eaux pluviales*

En zone urbaine à forte densité d'habitat et avec des zones artisanales et industrielles, les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution pouvant être importante.



En effet, dans ces zones, les eaux pluviales par lessivage des sols entraînent des pollutions d'origines diverses chimiques, organiques et biologiques. Elles proviennent des activités artisanales et de la circulation routière (hydrocarbures métaux lourds).

Dans les agglomérations à activité importante et à forte densité, la charge de pollution peut être importante et en période pluvieuse un flux polluant notable est transporté directement dans les cours d'eau. Ce sont les premières pluies qui contribuent au principal flux polluant.

La commune de COURCELLES-CHAUSSY, de taille moyenne et principalement desservie par des axes de circulation secondaires à circulation modérée, ne présente pas les caractéristiques d'une agglomération susceptible de générer une pollution notable par temps de pluie.

Sur la commune, les risques de pollution des eaux pluviales sont principalement liés à des risques de pollution accidentelle due à la circulation routière.

Globalement les activités recensées sur la commune ne sont pas susceptibles de générer des eaux pluviales particulièrement polluées.

On ne peut pas non plus exclure d'autre pollution accidentelle générée par l'activité agricole par temps de pluie. Cela reste néanmoins un risque limité et ponctuel.

Par conséquent, l'étude permet de conclure que la pollution ordinaire apportée par les eaux pluviales sur la commune de COURCELLES-CHAUSSY est globalement peu significative et ne nécessite pas de traitement particulier.

### **c) *Aspect quantitatif des eaux pluviales***

A l'heure actuelle, la commune ne relève aucun problème particulier lié à la gestion de ses eaux pluviales. Aucun secteur n'est actuellement inondé par la mise en charge des réseaux, ou par l'insuffisance de la collecte des eaux de voirie.

## ***F. Solution retenue par la commune***

Face aux différents éléments apportés par l'étude préalable, la commune de COURCELLES-CHAUSSY a décidé des secteurs qu'elle souhaitait retenir en collectif et ceux qu'elle souhaitait laisser en non collectif.

**Ainsi, par délibération en date du    /    /201 (jointe en annexe 1), la collectivité a retenu le scénario de zonage suivant :**

### **Secteurs placés en Assainissement Collectif :**

- L'ensemble des secteurs urbanisés déjà desservis par un réseau eaux usées ou unitaire
- Parcelles situées aux extrémités nord et sud de la zone 1AUx sur le bourg de Courcelles-Chaussy, situées le long de la rue Saint-Jean.
- La zone 1AU située au sud de Courcelles-Chaussy, à l'extrémité de la rue du Maréchal Leclerc
- La zone 1AUa située entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Maréchal Leclerc
- La zone 1Aue située à proximité de la mairie
- Les habitations situées entre les numéros 6 et 62 de l'Avenue Charles de Gaulle
- La zone 1AU<sub>p</sub> située sur le bourg de Landonvillers
- Les zones d'extension 1AU<sub>b</sub> et 1AU situées au sud de Courcelles-Chaussy, à proximité du cimetière
- La zone d'extension 2AU située au sud de Courcelles-Chaussy
- La zone d'extension 2AU située au sud de Landonvillers

### **Secteurs placés en Assainissement Non Collectif :**

- Secteur « ouest » de la commune de Courcelles-Chaussy : magasin « point vert » et coopérative agricole
- N°62 bis, 64, 66 et 68 de l'Avenue Charles de Gaulle
- Le terrain de football situé au nord de la commune
- N°2, route de Landonvillers
- Ecart situé route de Varize (bâtiments de la DDT)
- Ecart rue du Maréchal Leclerc, habitation n°75
- Zone d'extension 2AU située entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Maréchal Leclerc

Et par défaut, tous les secteurs non placés en assainissement collectif.

Le plan de zonage relatif à cette décision figure en annexe du présent document (**Plan de zonage d'assainissement collectif réf. PLA-43130<sup>E</sup>-001-A-MWY**).

## **G. Conséquences du Zonage**

### **1. Cohérence avec les documents d'urbanisme**

Le zonage d'assainissement est un document réglementaire, indépendant, opposable aux tiers et à consulter lors d'une demande de permis de construire.

#### Lorsqu'il existe un POS ou PLU (cas de COURCELLES CHAUSSY)

A l'occasion d'une mise à jour ou d'une révision du POS/PLU, le Maire sera invité à prendre en compte le zonage d'assainissement pour établir le futur zonage du POS/PLU.

#### Lorsqu'il n'existe ni POS, ni PLU:

Lors de l'élaboration d'un éventuel Plan Local d'Urbanisme, le Maire sera invité à prendre en compte le zonage d'assainissement.

### **2. Instruction des futurs permis de construire**

Dans les zones d'assainissement non collectif ou dans les zones d'assainissement collectif qui ne seraient pas encore desservies par un réseau aboutissant à un dispositif épuratoire, l'instructeur d'une demande de permis de construire pourra consulter le service chargé de l'assainissement. Il intégrera son avis à la délivrance des actes administratifs afin d'être en conformité avec les différents articles du Code de l'Urbanisme.

Lors du dépôt du permis de construire, l'implantation et le type d'équipement d'assainissement devront être mentionnés (article R\*431-9 du code de l'urbanisme). L'avis du service chargé de l'assainissement, s'il est consulté, pourra être inséré au permis de construire.

Il est vivement conseillé de consulter le service assainissement, notamment pour l'assainissement non collectif, le plus en amont possible de la délivrance du permis de construire afin de s'assurer que le projet de construction soit en cohérence avec la faisabilité technique de la filière d'assainissement non collectif.

Dans le cas où le pétitionnaire n'a pas fait la demande auprès du service assainissement concerné et que l'avis de ce service n'est pas inséré au permis de construire, l'instructeur du permis devra consulter lui-même le service assainissement.

## ***H. Droits et devoirs des usagers et de la collectivité***

L'ensemble des droits et devoirs des usagers et du service d'assainissement sera consigné dans le règlement local d'assainissement.

Ce dernier fixe les modalités d'exploitation du service. Son contenu est validé par délibération de la collectivité compétente.

Il ne peut être opposable aux usagers que dans la mesure où il a été porté à leur connaissance, de façon individuelle.

On établira 2 règlements distincts :

- l'un relatif au service d'Assainissement Non Collectif ;
- l'autre relatif au service d'Assainissement Collectif.

Un modèle de règlement relatif à chacun de ces 2 services est annexé à chaque sous-dossier respectif.

### **1. Obligations des usagers**

Elles concernent principalement :

- **l'obligation de raccordement et ses modalités ;**
- **l'obligation d'entretien des installations non collectives.**

Les différentes dispositions dans ces domaines sont régies par les règlements d'assainissement.

### **2. Obligations communales**

Outre les missions de police administrative et judiciaire confiées au Maire, pour assurer la salubrité publique ou mettre fin à une pollution, les obligations de la commune en terme d'assainissement concernent plus particulièrement :

- **l'entretien du réseau et des installations d'assainissement collectif ;**
- **le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.**

Plus précisément, le contrôle consiste :

- **pour les installations nouvelles ou réhabilitées**, à vérifier la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages ; ce contrôle est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité et devrait intervenir en amont de ce certificat, avant remblaiement ;
- **pour les installations en général**, à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et plus particulièrement de la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 imposait **qu'au 31 décembre 2005, toute commune se soit organisée pour exercer ses compétences en assainissement non collectif**, et notamment le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations. **Cela passe par la mise en place d'un service spécifique : le SPANC** (service public d'assainissement non collectif).

La **création** d'un tel service peut être envisagée **soit à l'échelle communale, soit dans le cadre d'une structure intercommunale.**

Le mode de gestion du service peut ensuite être de type :

- **gestion directe**, par régie communale ou intercommunale (avec ou sans marché de prestation de services passé avec une entreprise choisie en respectant le Code des marchés Publics),
- **gestion déléguée par contrat** (procédure art. L1411-1 et suiv. du CGCT).

Toutefois, ce transfert de la compétence assainissement non collectif n'entraîne pas un transfert du pouvoir de police administrative générale du maire qui reste compétent sur sa commune pour prendre toute mesure destinée à lutter contre la pollution ou à maintenir ou rétablir la salubrité publique.

× Les compétences obligatoires du SPANC concernent les contrôles :

- de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations ;
- de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Les contrôles bon fonctionnement doivent être réalisés selon une périodicité définie par le SPANC (10 ans maximum).

× Le SPANC peut également prendre en charge d'autres missions qui restent facultatives :

- L'entretien des dispositifs (traitement des matières de vidange).
- Les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs sur demande du propriétaire.

Le SPANC ou le service public ayant pris la compétence travaux (compétence facultative) peut, sur décision et demande des propriétaires, devenir maître d'ouvrage des travaux. Dans ce cas, la collectivité peut obtenir des subventions (sous certaines conditions). Elle se fait alors intégralement rembourser par les propriétaires les frais liés aux travaux, déduction faite des subventions obtenues.

L'obtention de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Conseil Général de la Meurthe-et-Moselle pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif est soumise à plusieurs conditions :

- la collectivité doit se porter maître d'ouvrage des travaux pour le compte des particuliers, dans le cadre d'une opération groupée,
- existence d'un document de zonage d'assainissement approuvé justifiant de l'intégration de l'opération dans la démarche globale d'assainissement de la collectivité,
- regroupement des opérations individuelles en projet garantissant un impact significatif sur le milieu
- la réalisation du contrôle de conformité par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Dans le cas de COURCELLES CHAUSSY, le SPANC est actuellement assuré par la commune. La compétence sera très certainement transférée à la Communauté de Communes du Pays de Pange d'ici 2016.**

**Il est également à préciser que dans les scénarios d'assainissement présentés dans les pages suivantes, la solution non collective se base sur l'hypothèse qu'aucun dispositif existant partiel ne peut être réutilisé et nécessite donc une réhabilitation ou une construction complète. La nécessité de ces mises en conformité sera vérifiée ou infirmée par un diagnostic SPANC à réaliser auprès de tous les dispositifs existants, à la date définie par la collectivité.**

# ANNEXES

**ANNEXE 1** : Délibération du Conseil Municipal pour le choix du zonage

## ANNEXE 2 : Plan de zonage



**SOUS DOSSIER**

**ASSAINISSEMENT NON  
COLLECTIF**



## I. Zones d'Assainissement Non Collectif

Les secteurs déclarés comme relevant de l'Assainissement Non Collectif sont, par défaut, tous ceux qui ne sont pas dans le périmètre de la zone collective (cf. Plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif annexé au présent document).

Ils correspondent en particulier à :

- Terrain de football situé au nord de la commune
- N°2, route de Landonvillers
- Ecart route de Varize (bâtiments de la DDT)
- Ecart rue du Maréchal Leclerc, habitation n°75
- Secteur ouest de la commune de Courcelles-Chaussy : magasin Point Vert et ancienne coopérative agricole
- N°62bis, 64, 66 et 68 de l'Avenue Charles de Gaulle
- La zone 2AU située entre l'Avenue Charles de Gaulle et la rue du Maréchal Leclerc

## II. Réglementation

### × Code de la santé publique

L'article L.1331-1-1 (modifié par le loi Grenelle II, juillet 2010), précise les obligations des propriétaires :

- Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'ANC, dont le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
- Ils ont l'obligation de se soumettre au contrôle, et de payer la redevance correspondante.
- Ils sont tenus de faire procéder aux travaux prescrits à l'issue du contrôle (dans les 4 ans).
- Ils choisissent de bénéficier ou non des prestations de réhabilitation et d'entretien proposées, le cas échéant, par la commune.

### × Code général des collectivités territoriales

L'article L 2212-2 du CGCT prévoit que le Maire dispose d'un Pouvoir de Police en matière de salubrité.

## **SOUS DOSSIER : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'article L.2224-8, précise les obligations des communes :

- Contrôle de toutes les installations avant le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité n'excédant pas 10 ans (compétence obligatoire)
- Réalisation, entretien et réhabilitation (compétences facultatives)

La commune doit assurer un contrôle des installations d'assainissement non collectif, dans le cadre d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Les contrôles visent notamment à établir un état des lieux des installations, à identifier les installations non-conformes, préconiser les travaux à effectuer pour leur mise en conformité.

× **Autres textes réglementaires :**

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 réaffirme que les communes sont compétentes en matière d'assainissement non collectif.

**3 arrêtés** relatifs à l'assainissement non collectif ont été adoptés le **7 septembre 2009** (parution au JO le 09/10/09) en remplacement de l'arrêté du 6 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003) qui faisait référence en matière d'assainissement non collectif.

Ces textes fixent :

- Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit être conforme à la **norme XP P16-603 de Mars 2007 – Référence DTU 64.1.**

**L'Arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg/j de DBO5.

### **III. Généralités concernant les filières d'assainissement autonome existantes**

La surface en terrain disponible est un paramètre essentiel qui intervient sur la faisabilité d'un assainissement autonome. Pour le réaliser, on estime généralement (au niveau Avant Projet) qu'elle doit être au moins égale à 200 m<sup>2</sup>, d'un seul tenant pour la mise en place de filières par épandage (filières prioritaires). Dans les cas où cette surface disponible est moindre, l'assainissement non collectif reste possible (filière compacte, microstation) mais s'avère plus onéreux.

Cette technique de traitement est très bien adaptée aux collectivités à habitat dispersé.

**L'assainissement individuel est basé sur le principe de l'épuration par le sol.**

Il est constitué :

↳ **d'un ouvrage de prétraitement**, la fosse toutes eaux, suivie éventuellement d'un décoloïdeur (filtre à pouzzolane), qui est chargé de retenir une partie des matières en suspension. La fosse toutes eaux recueille l'ensemble des eaux usées de la maison. Le volume de cette fosse est fonction de la taille de l'habitation. Il est de 3m<sup>3</sup> au minimum et à partir de 5 pièces principales, ce volume est augmenté d'1m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

↳ **d'un système d'épuration ou d'épandage**, partie la plus importante du dispositif, qui fait appel à l'activité biologique du sol. Le rôle de l'épandage est d'épurer et d'évacuer les eaux de la fosse toutes eaux, par une infiltration dans le sous-sol. Il complète le prétraitement et permet notamment d'éliminer les germes pathogènes.

Différentes filières peuvent ainsi être mises en œuvre, en fonction notamment du contexte pédologique :

- **Infiltration dans le sol**

- × **Tranchées d'épandage** : sol sain profond ou peu profond, dont la perméabilité est supérieure à 15 mm/h à 60-90 cm.

- × **Lit d'épandage à faible profondeur** : remplace les tranchées d'épandage dans le cas de sol à dominante sableuse (perméabilité supérieure à 50 mm/h) où la réalisation de tranchées est difficile (épandage réalisé dans une fouille unique).

- × **Filtre à sable vertical non drainé** : sol perméable et/ou fissuré.

- × **Terre d'infiltration** : comporte un poste de relevage, souvent en cas de nappe proche de la surface.

- **Rejet dans le milieu hydraulique superficiel**

- × **Filtre à sable vertical drainé** : sol imperméable ou à niveau argileux, dont la perméabilité est inférieure à 15 mm/h à 60-90 cm. Drainage périphérique éventuel du filtre à sable si présence d'une nappe perchée temporaire.

- × **Filière compacte à massif de zéolithe** : Filière compacte autorisée pour des habitations de 5 pièces principales au plus.

- × **Microstation d'épuration.**

Lorsqu'on est en présence d'un sol où le lit filtrant drainé vertical doit être préconisé, mais avec une différence de niveaux entre la sortie des eaux usées et le fond du fossé exutoire inférieure à 1,2 m, on a recours à la mise en place d'un dispositif de relevage.

La condition essentielle pour la pérennité de l'assainissement individuel réside dans son entretien. Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire (dispositifs de ventilation, de dégraissage s'il existe,...). La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (se reporter au guide d'utilisation du dispositif)

La durée de vie d'un filtre à sable vertical alimenté gravitairement (sans chasse pendulaire ni poste de refoulement qui permette une alimentation séquentielle) est de l'ordre d'une quinzaine d'années. On peut espérer un minimum de 20 ans pour des tranchées filtrantes en sol sain et bien dimensionnées à condition d'un entretien régulier de la fosse toutes eaux.

Cette solution adaptée aux collectivités à habitat dispersé présente l'avantage d'un dispositif généralement moins coûteux que l'assainissement collectif et évite de concentrer les rejets sur un point précis. De plus, l'entretien de tels dispositifs est relativement réduit.

**L'assainissement autonome regroupé** reprend le même principe que l'individuel : il consiste à traiter en commun un petit nombre d'installations d'un village par l'intermédiaire d'une fosse toutes eaux de grande capacité suivie d'un dispositif d'épuration adapté au sol. Ce type d'assainissement est bien adapté aux petits hameaux denses, surtout lorsqu'au moins une des maisons est dépourvue de terrain.

Ce type d'assainissement "regroupé" se distingue du collectif par le fait que les équipements de traitement et de collecte des effluents sont implantés en domaine privé.

## **IV. Description des filières à mettre en oeuvre à COURCELLES-CHAUSSY**

Compte tenu des contraintes d'habitat (pente, surface disponible, accessibilité...), des sondages pédologiques et des tests de percolation réalisés sur les sols destinés à l'assainissement non collectif, **la filière de traitement préconisée sur les différents secteurs de COURCELLES CHAUSSY délimitée en zone d'assainissement non collectif est**, sous réserve de confirmation par une étude à la parcelle préalable à la mise en oeuvre du dispositif :

- Pour la totalité de la commune

↳ **Le Filtre à sable vertical non drainé.**

Les délimitations exactes de ces secteurs pédologiques figurent sur la carte d'aptitude des sols (cf. annexes).

## V. Coûts et Incidence sur le prix de l'eau

### A. Coûts d'investissement en assainissement non collectif

Compte tenu des filières préconisées sur les zones d'assainissement non collectif retenues à COURCELLES CHAUSSY, les coûts d'investissement en zone non collective sont estimés, pour une installation neuve, à :

- **7 800 €** pour la filière **filtre à sable vertical drainé** (hors branchement sur exutoire) ;
  - o + **1200 €** en cas de **branchement** sur un exutoire de type réseau pluvial, fossé communal, ruisseau, ... ;
  - o + **1350 €** en cas de création d'un **puits d'infiltration**.

### B. Coûts de fonctionnement en assainissement non collectif

#### - Filières classiques (tranchées d'infiltration, filtres à sable, terre d'infiltration) :

Le **coût de fonctionnement** des installations d'assainissement non collectif « classiques » peut être estimé à **100 € par an et par habitation**. Ce montant se décompose comme suit :

- L'entretien des dispositifs et principalement, la vidange de la fosse toutes eaux (la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile); le tarif de cette intervention dépend de la capacité de la fosse et de son accessibilité, auquel s'ajoute généralement un forfait de déplacement. Le coût moyen peut être estimé à environ 300 € par vidange, soit 75 euros/an.
- Le service de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations. Le montant de ce contrôle généralement facturé par le SPANC est de l'ordre de 100 euros, pour une fréquence minimale de contrôle de 4 ans, soit 25 euros par an. Pour la commune de FOUG le SPANC est assuré par la Communauté de Communes du Toulous.



**- Microstation :**

Le **coût de fonctionnement** des microstations peut être estimé à **250 € par an et par habitation**. Ce montant se décompose comme suit :

- La vidange de la microstation. Cette fréquence de vidange est variable selon les modèles mais un volume de décantation primaire semblable à celui d'une fosse toutes eaux (3000 L) étant fréquemment observé sur ces dispositifs, il est considéré que la fréquence moyenne de vidange est similaire à celle d'une fosse toutes eaux. Le coût moyen peut être estimé à environ 300 € par vidange, soit 75 euros/an.
- La consommation électrique nécessaire au fonctionnement de la microstation (surpresseur), pour un montant estimatif de 50 euros/an.
- Le contrat de maintenance (vérification du bon fonctionnement de l'installation, remplacement des pièces usagées...), soit un montant estimé à 100 euros/an.
- Le service de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations. Le montant de ce contrôle généralement facturé par le SPANC est de l'ordre de 100 euros, pour une fréquence minimale de contrôle de 4 ans, soit 25 euros par an.

Il est également important de noter que **certains éléments constitutifs des filières d'assainissement non collectif sont à remplacer à plus ou moins long terme**. Dans le cas des microstations, le remplacement des pièces est progressif et se fait dans le cadre du contrat de maintenance souscrit. Cela concerne principalement les surpresseurs et les membranes.

Dans le cas des filières classiques par épandage, il est généralement nécessaire de remplacer le sable (milieu filtrant) en cas de colmatage (il est conseillé de vérifier l'état de saturation des dispositifs d'épandage). Cette opération est généralement à prévoir tous les 15 ans.

De plus la loi Grenelle 2 a introduit l'obligation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de fournir le diagnostic de la filière assainissement non collectif en cas de transaction immobilière.

## **C. Subventions et emprunts**

Dans tous les cas, il est rappelé que les travaux doivent être réalisés par des professionnels et le scénario présentant le meilleur rapport coût/efficacité sert de base aux subventions publiques.

### **1. Assainissement non collectif : Opération individuelle**

A titre individuel, pour des travaux de réalisation d'un assainissement individuel réglementaire, le propriétaire peut obtenir des aides financières :

- en fonction de ses revenus, il peut obtenir des subventions ou des prêts (avec montants plafonds) à taux avantageux par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), la caisse de retraite.
- sans prise en compte des revenus, l'éco-prêt à taux zéro du ministère du développement durable pour des installations individuelles d'assainissement ne consommant pas d'énergie pour son fonctionnement (pompe de refoulement non prise en compte) (10 000 € maximum).

### **2. Assainissement non collectif : Opération groupée (collectivité)**

Dans le cadre d'une opération groupée gérée par la collectivité, des subventions publiques sont possibles, sous réserve de montant plafond et des conditions suivantes :

*Remarque : le diagnostic sert également de base au calcul des subventions publiques possibles.*

- Après de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse :

L'objectif du programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est de contribuer prioritairement à l'atteinte du bon état des rivières et des nappes.

Le 9<sup>ème</sup> programme s'inscrit donc dans une logique de résultats pour les eaux du bassin.

Pour cela, il s'appuie sur un zonage géographique où les aides et les redevances sont modulées en fonction des dégradations constatées du milieu superficiel. Ce dispositif est complété par des règles de sélectivité qui visent à favoriser les opérations permettant d'atteindre le plus rapidement possible le bon état des eaux (que ce soit en assainissement collectif comme en assainissement non collectif).

## **SOUS DOSSIER : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les conditions d'obtention de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse sont les suivantes :

- la collectivité doit se porter maître d'ouvrage des travaux pour le compte des particuliers, dans le cadre d'une opération groupée,
- existence d'un document de zonage d'assainissement approuvé justifiant de l'intégration de l'opération dans la démarche globale d'assainissement de la collectivité,
- regroupement des opérations individuelles en projet garantissant un impact significatif sur le milieu
- la réalisation du contrôle de conformité par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

# ANNEXES

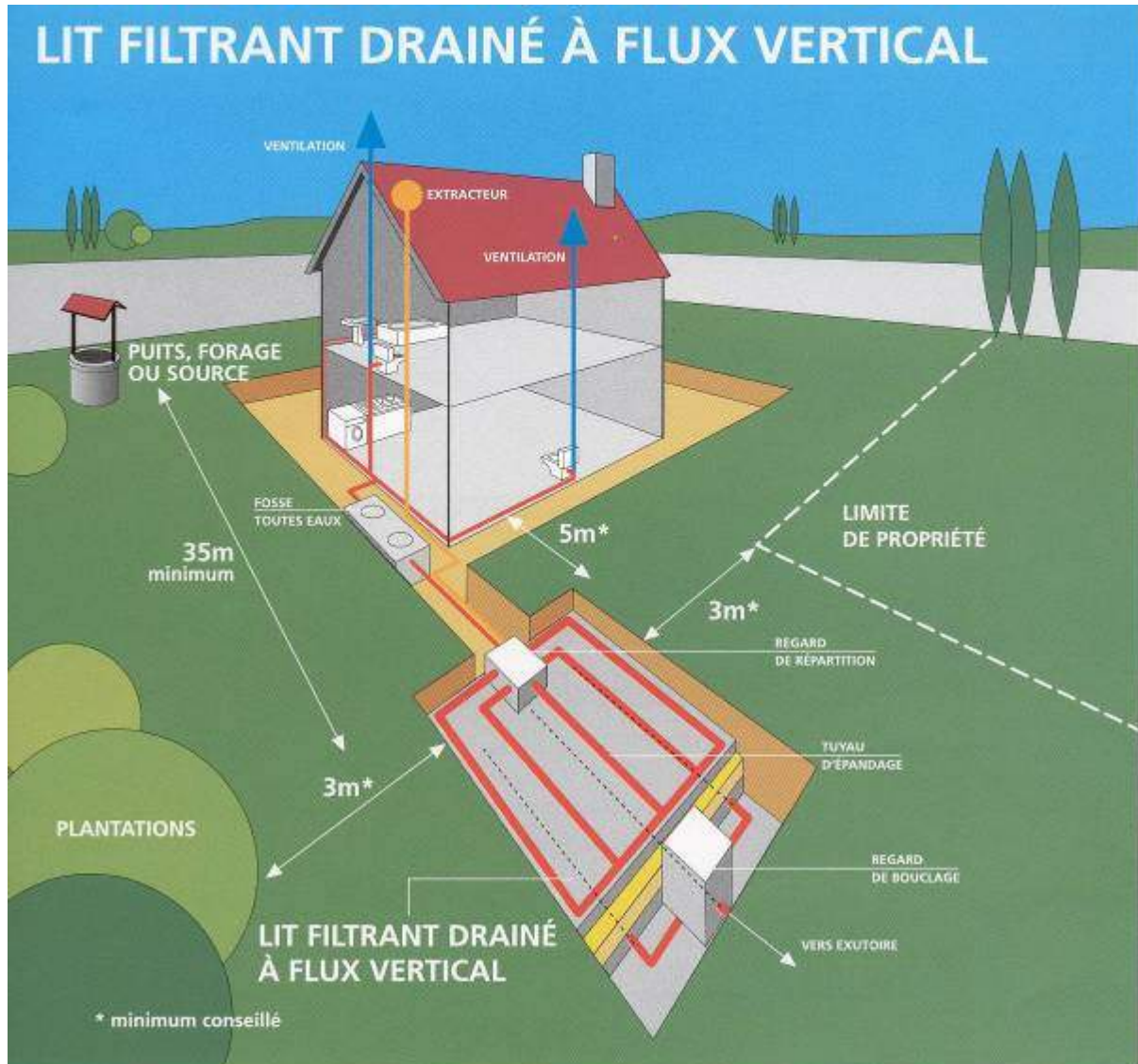
Annexe 1 : Descriptif des filières d'Assainissement Non Collectif

Annexe 2 : Organigramme de l'instruction des dossiers ANC

Annexe 3 : Modèle de Règlement d'Assainissement Non Collectif

ANNEXE 1

Filtre vertical drainé : Filière Orange



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :**

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ◆ un film imperméable,
- ◆ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

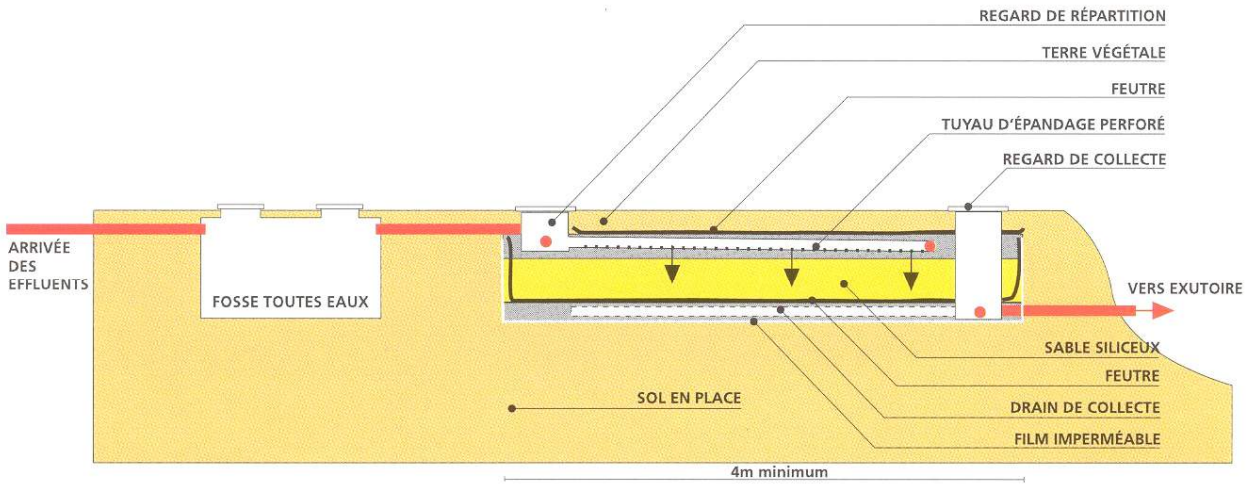
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ◆ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ◆ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ◆ une couche de terre végétale.

**DIMENSIONNEMENT :**

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m<sup>2</sup> par pièce principale (minimum : 20 m<sup>2</sup>).



# LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

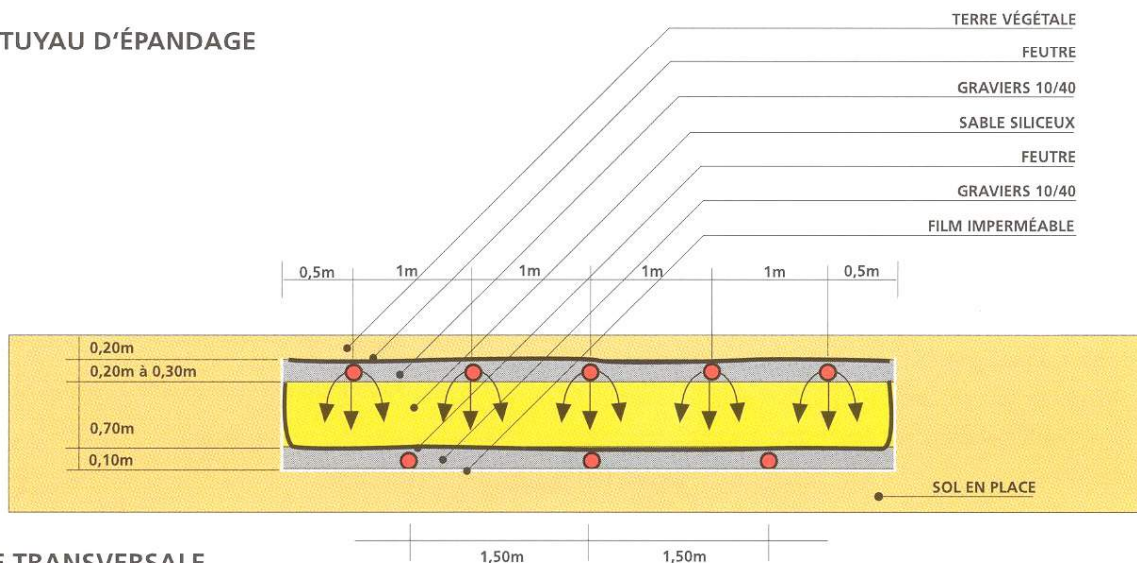


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm  
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM  
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

## TUYAU D'ÉPANDAGE



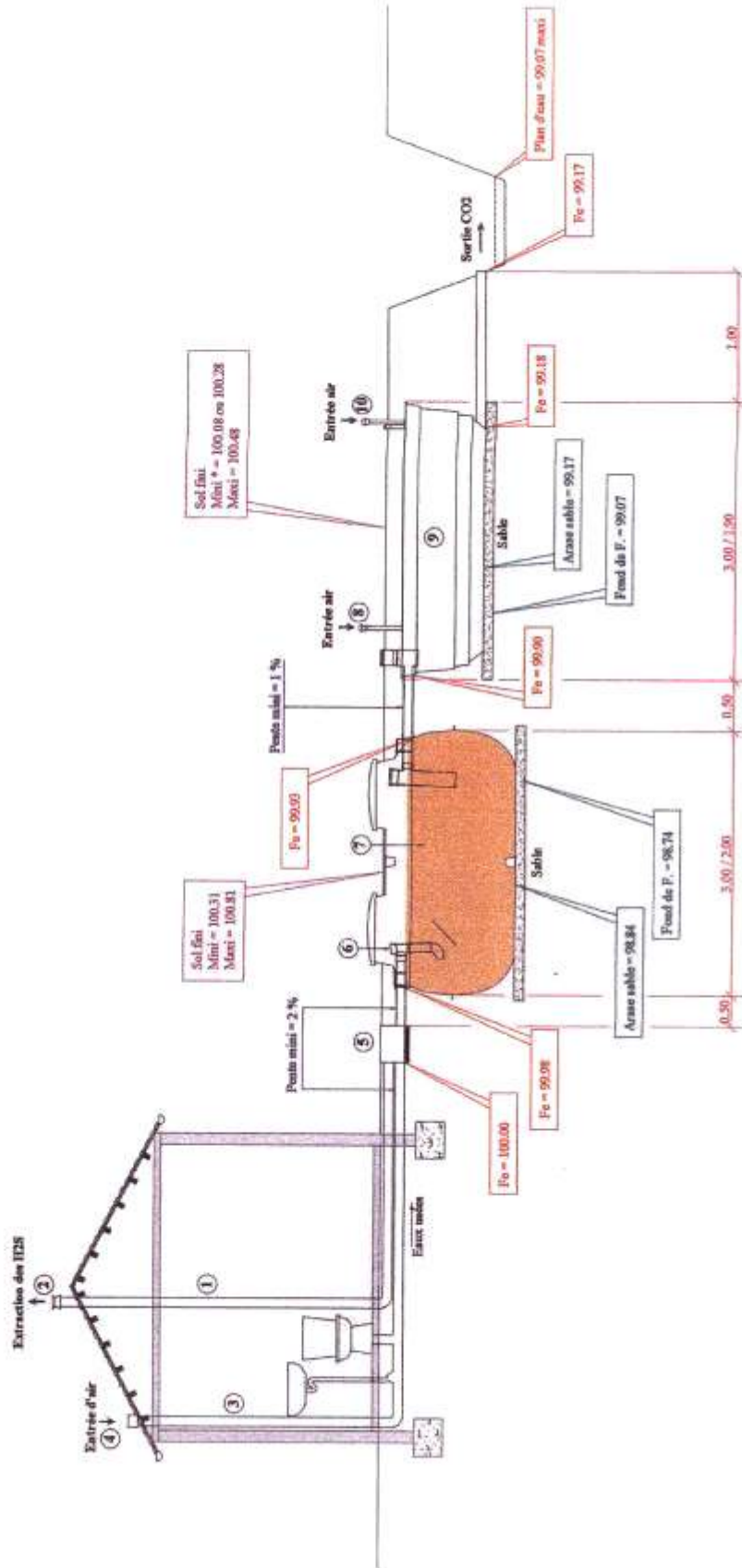
COUPE TRANSVERSALE

Filière alternative : filtre compact à massif de Zéolithe (EPARCO)

- 1 - Conduit de ventilation en Ø 100.
- 2 - Extracteur statique.
- 3 - Ventilation primaire en Ø 100 sur arrivée des effluents.
- 4 - Aérateur à membrane.
- 5 - Regard de collecte des effluents bruts.
- 6 - Evert du coude d'entrée de la fosse.
- 7 - Fosse septique toutes eaux EPARCO de 5 m<sup>3</sup>.
- 8 - Cheminées d'aération du réseau de drainage.
- 9 - Filtre compact épurateur EPARCO.
- 10 - Cheminées d'aération du réseau d'épandage.

**Installation de la filière individuelle gravitaire EPARCO Assainissement**

*Cotes altimétriques maximales*



(\*) Sol fini = 100.08 et fondure gravier  
Sol fini = 100.26 et fondure terre végétale

Référence : F1 d'eau branchement  
Altitude = 100.00 m

## SOUS DOSSIER : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Filière alternative à la solution Filtre à Sable, elle présente l'**avantage** d'occuper une emprise au sol très réduite (inférieure à 15 m<sup>2</sup>).

Pour une installation gravitaire, cette filière est composée :

- **d'une fosse septique toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> ;**
- **d'un filtre compact à massif de zéolithe de 5 m<sup>2</sup>.**

Un poste de relevage pourra dans certains cas être nécessaire.

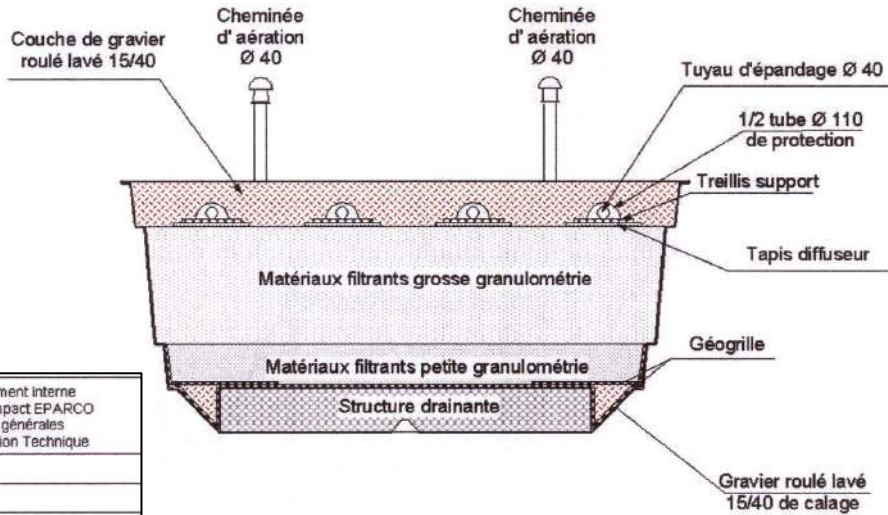
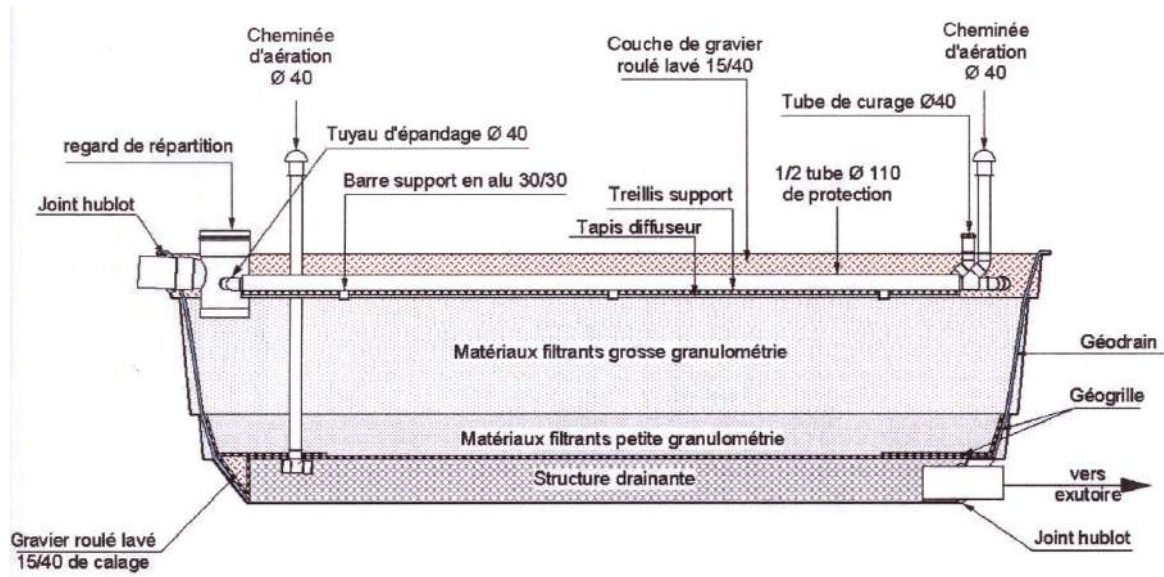
**Cette filière de traitement est autorisée par la réglementation (décret du 7 septembre 2009), en tant que dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel.**


Cette filière d'assainissement individuel a été validée pour des habitations de 5 pièces principales. Elle est conçue et dimensionnée pour recevoir en permanence les effluents de 7 EH, avec des pointes ponctuelles possibles de 14 EH (25 % du temps maximum).

Pour les terrains ne permettant pas un écoulement gravitaire, 4 solutions alternatives sont possibles (relevage en amont de la filière ; relevage intermédiaire en terrain sec (sortie de fosse) ; relevage intermédiaire en terrain saturé ; relevage en aval du filtre ).



SOUS DOSSIER : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



 <b>Assainissement</b> TRAITEMENT DES EAUX USEES		Aménagement interne du Filtre Compact EPARCO Coupes générales Documentation Technique	
Dessinateur : J.F.G.	1-4		
Vérificateur : H.P.	1-3		
Echelle : 1/20	1-2		
Date : 22/05/03	1-1	Création du dessin	

## SOUS DOSSIER : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Liste des autres filières qui ont reçu un agrément national :

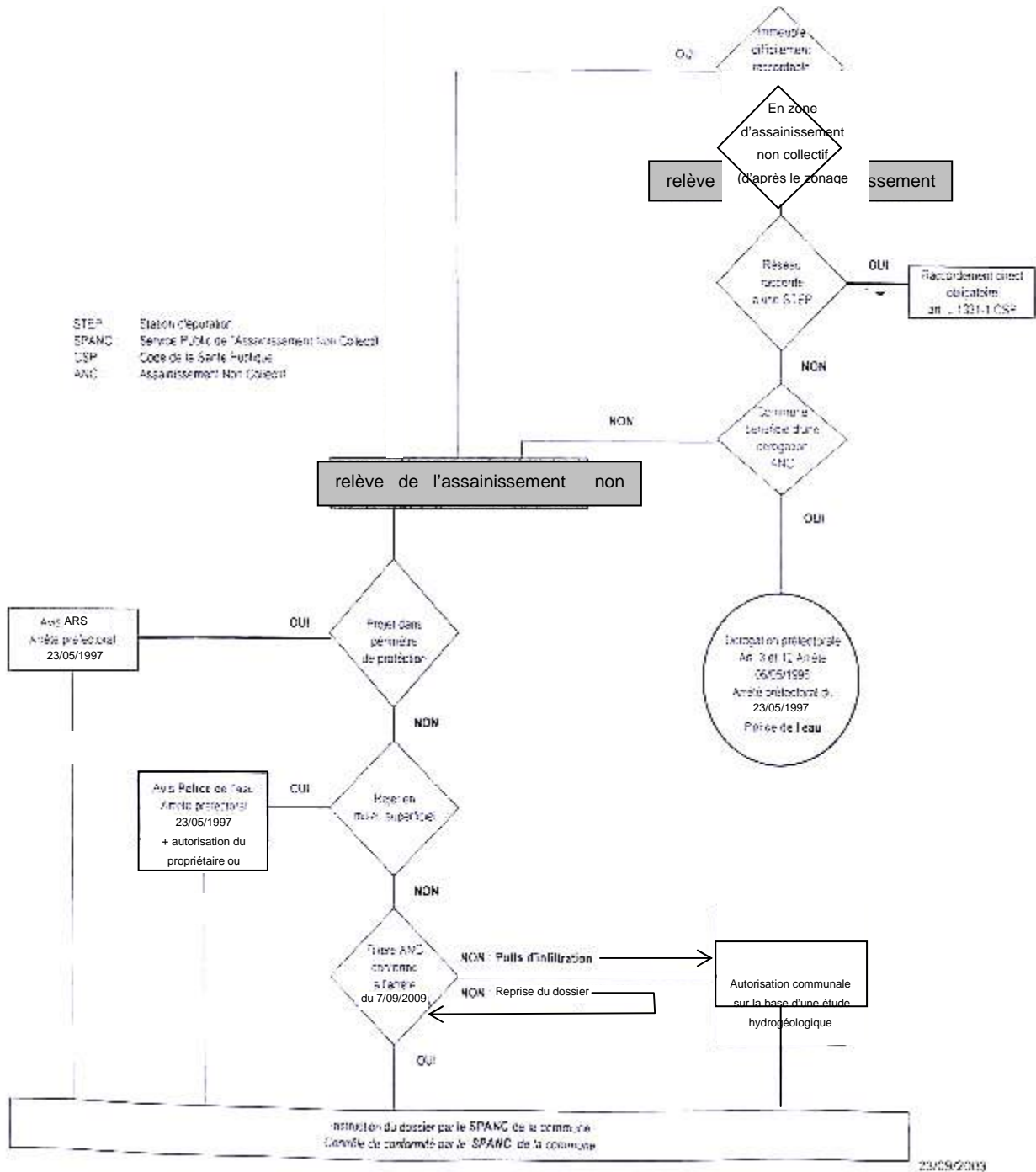
- TOPAZE T5 avec filtre à sable (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-003 ;
- ACTIBLOC 2500-2500 SL (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-004 ;
- BIONEST PE-5 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-005 ;
- BIOFRANCE F4 et BIOFRANCE PLAST F4 (4 EH) : Avis relatif aux agréments n°2010-006 et 2010-007 et guide d'utilisation ;
- SEPTODIFFUSEUR SD14 (4 EH), SEPTODIFFUSEUR SD22 (4 EH) et SEPTODIFFUSEUR SD23 (5 EH) : Avis relatif aux l'agréments n°2010-008 et 2010-009 ;
- BIO REACTION SYSTEM (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-010 ;
- Monocuve type 6 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-011 et guide d'utilisation ;
- Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500 (3 EH) et Oxyfix C-90 MB 5 EH 6000 (5 EH) : Avis relatif aux agréments n°2010-015 et 2010-16 ;
- GAMME EPURFLO MODÈLES MAXI CP et GAMME EPURFIX MODÈLES CP : Avis relatif aux agréments n°2010-17 et 2010-18 ;
- INNO-CLEAN EW 4 (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-19 ;
- Delphin Compact 1 (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-020 et guide d'utilisation ;
- SIMBIOSE 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-21 ;
- BIODISC BA 5EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-22 ;
- Filtre à massif de zéolithe - modèles 5 à 20 EH : Avis relatif à l'agrément n°2010-23
- OXYFILTRE 5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-001 ;
- Microstation Modulaire XXS 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-002 ;
- PURESTATION EP600 4 EH (4 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-003 ;
- gamme COMPACT'O ST2 (4, 5 et 6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-007 et guide d'utilisation ;
- BIOROCK D5 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2010-026 et guide d'utilisation ;
- EYVI 07 PTE (7 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-008 et guide d'utilisation ;
- TRICEL P6 (6 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-006 et guide utilisation Tricel ;
- EPURALIA 5 EH (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-012 et Guide\_utilisateur\_advisaen ;
- AUTOEPURE 3000 (5 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-004 ;
- KLARO EASY (8 EH) : Avis relatif à l'agrément n°2011-005.

## ANNEXE 2

### ASSAINISSEMENT DES IMMEUBLES PRODUISANT DES EAUX USEES

- Construction neuve
- Réhabilitation avec PC
- Réhabilitation sans PC (police du Maire)

validé par le Secrétariat Technique du Pôle de compétence de l'Eau le 07/06/02



## **ANNEXE 3**

### **REGLEMENT POUR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNE DE COURCELLES CHAUSSY**

---

**SOUS DOSSIER**

**ASSAINISSEMENT**

**COLLECTIF**



## I. Zones d'Assainissement Collectif

Le périmètre des secteurs déclarés comme relevant de l'Assainissement Collectif est représenté sur le plan de zonage annexé au présent document.

Il comprend :

- L'ensemble des secteurs urbanisés actuellement desservis par un réseau d'assainissement
- Des habitations n°6 à 62 de l'Avenue Charles de Gaulle
- De l'ensemble des zones d'extension actuellement desservies par un réseau d'assainissement
- Des zones d'extension 2AU situées au sud de Courcelles-Chaussy et de Landonvillers
- Des zones d'extension 1AUb et 1AU situées au Sud de Courcelles-Chaussy (proximité du cimetière)

## II. Programme des travaux pour le scénario retenu

Actuellement, presque tous les secteurs urbanisés placés en assainissement collectif sont desservis et raccordés à la station de Courcelles-Chaussy ou à la lagune de Landonvillers.

Le seul secteur actuellement non raccordé est l'Avenue Charles de Gaulle.

### Cas spécifique de l'Avenue Charles de Gaulle :

A l'heure actuelle, la commune de COURCELLES CHAUSSY a mandaté le bureau d'étude INGEDIA Groupe NOX pour la conception du projet technique du raccordement des habitations situées sur la voûte, ainsi que pour le suivi de la réalisation des travaux à l'horizon 2016.

Par conséquent, la commune de COURCELLES-CHAUSSY aura raccordé l'ensemble des secteurs urbanisés placés en Assainissement Collectif à un ouvrage de traitement communal à l'horizon 2016.

# ANNEXES

Annexe 1 : Règlement d'Assainissement Collectif de la Commune de  
COURCELLES CHAUSSY



## **ANNEXE 1**

***REGLEMENT DU SERVICE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE  
LA COMMUNE DE COURCELLES  
CHAUSSY***

**VILLE  
DE  
COURCELLES-CHAUSSY**

57530 - Tél. : 03 87 64 00 32  
Fax. : 03 87 64 16 03

**REGLEMENTATION du SERVICE D'ASSAINISSEMENT**



**CHAPITRE 1**

***A. Dispositions générales***

**Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de COURCELLES-CHAUSSY (comprenant l'agglomération de COURCELLES-CHAUSSY, l'annexe de PONT-à-CHAUSSY et la Commune associée de LANDONVILLERS.).

**Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental).

**1. Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété, sachant que le réseau d'assainissement communal est soit de type séparatif, soit de type unitaire.

***3.1) Secteur du réseau en système séparatif***

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

### **3.2) Secteur du réseau en système unitaire**

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, à l'exception des eaux provenant des puits, fossés ou drainages ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

#### **Article 4 : Définition du branchement**

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;

... / ...

**2. - 2 -**

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (2 manchons pour les réseaux unitaires ; 1 manchon par regard pour les réseaux séparatifs) ;
- un clapet anti-retour installé sur la partie de la canalisation privée d'eau usée (conformément au Règlement Sanitaire Départemental)

### **3. Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement**

La Collectivité fixe à 1 le nombre de branchement à installer par numéro d'immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement ».

### **Article 6 : Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les drainages agricoles, fossés, trop-plein de puits ;
- huile et graisse ;
- jus d'origine agricole ;
- rejets de distillerie ;
- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ou chimiques ;
- des ordures ménagères, même avec broyage préalable ;
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30° ;
- du rejet de pompe à chaleur ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi que la mise en conformité du branchement.

## **CHAPITRE 2**

### **Les eaux usées domestiques**

#### **Article 7 : Définition des eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 8 : Obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit

directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

... / ...

- 3 -

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante. (A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 : 3,50 F./m<sup>3</sup> d'eau consommée – si majoration de 100 % = 7 F./m<sup>3</sup>).

#### **Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande sera formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, dûment signée par le propriétaire ou son mandataire, notamment au moment du dépôt d'un Certificat d'Urbanisme ou d'un Permis de Construire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

#### **Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements**

- a) Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

- b) Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire sous la direction du service

d'assainissement par une entreprise agréée par la collectivité. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public d'assainissement, propriété de la commune.

La Collectivité se fera rembourser du coût réel des travaux.

#### **4. Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements pour eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (fascicule 70).

#### **5. Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu, à répercussion du coût réel du branchement sur le demandeur (y compris majoré des frais de gestion et d'actualisation) au vu de la facture définitive établie par l'entreprise agréée par la collectivité.

Cette disposition figurera par ailleurs sur l'arrêté de Certificat d'Urbanisme ou de Permis de Construire.

##### **Article 12bis : Régime des extensions et / ou des renforcements à réaliser :**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension et / ou de renforcement, les travaux correspondants seront à la charge financière des pétitionnaires.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service détermine la répartition des dépenses entre ces usagers, en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Si le rejet d'eaux usées entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement est subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement.

... / ...

##### **Article 13 : Surveillance, entretiens, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance et l'entretien des branchements situés jusqu'au regard de branchement sont à la charge du service de l'assainissement. Les réparations et le renouvellement partiel ou total sont à la charge et réalisés sous le contrôle du service de l'assainissement.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité propriétaire du réseau ou le service d'assainissement, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et au frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

## **6. Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant sollicité l'autorisation de démolir ou de construire, et qui figurera sur l'autorisation en question.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## **7. Article 15 : Redevance d'assainissement**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

## **8. Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L. 35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont assujettis au versement de la taxe de raccordement à l'égout, communément appelée taxe de dispense de fosse septique.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

### **CHAPITRE 3**

#### **Les eaux industrielles**

## **9. Article 17 : Définition des eaux industrielles**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une installation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

... / ...

- 5 -

## **10. Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles**

Le raccordement des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du code de la santé publique.



Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions d'admissibilité des eaux industrielles.

#### **Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles**

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé annexé au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### **11. Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

#### **Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

**Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et aux frais du pétitionnaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses féculées et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. La destination des sous-produits devra être justifiée par le pétitionnaire au service d'assainissement.

L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations.

... / ...

- 6 -

**12. Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels commerciaux ou artisanaux**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de la circulaire du 12 décembre 1978, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

**13. Article 24 : Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement est subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## Les eaux pluviales

### Article 25 : Définitions des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des puits, des fossés, des drainages et des toitures.

### Article 26 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

## **14. Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales**

### **15. Article 27-1 : Demande de branchement**

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le débit théorique correspondant à une période de retour de 10 ans.

### **16. Article 27-2 : Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

## CHAPITRE 5

### Les installations sanitaires intérieures

## **17. Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 45 à 47 inclus.

## **18. Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués sur le regard de branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

... / ...

- 7 -

### **Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L.35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## **19. Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **20. Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **21. Article 33 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## **22. Article 34 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installées des dispositifs d'entrée d'air.

### **23. Article 36 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

... / ...

**24. - 8 -**

### **25. Article 37 : Descente des gouttières**

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **26. Article 38 : Cas particulier d'un système unitaire**

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de branchement » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

### **27. Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

### **28. Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

## CHAPITRE 6

### Contrôle des réseaux privés

#### **29. Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions de déversement visées à l'article 9 et 17 préciseront certaines dispositions particulières.

#### **30. Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de la convention de déversement se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement.

#### **31. Article 43 : Contrôle des réseaux privés**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, un essai d'étanchéité et de compactage et un passage caméra seront effectués aux frais du pétitionnaire, avant le transfert.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le pétitionnaire, avant le transfert.

## **B. CHAPITRE 7**

## **1. Article 44 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

... / ...

- 9 -

## **2. Article 45 : Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans le délai légal vaut décision de rejet.

## **3. Article 46 : Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée, avec accusé de réception, de cesser tout versement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

### **CHAPITRE 8**

#### **Dispositions d'application**



**Article 47 : Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1998

**Article 48 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application, par voie d'affichage.

**4. Article 49 : Clauses d'exécution**

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de COURCELLES-CHAUSSY dans sa séance du

Le Maire

VU et APPROUVE

A COURCELLES-CHAUSSY, le



**SOUS DOSSIER**

**EAUX PLUVIALES**

## **I. Cadre réglementaire**

La maîtrise du ruissellement pluvial, ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, est à prendre en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, comme le prévoit l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l'Eau).

Cet article oriente vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, le zonage des eaux pluviales doit permettre de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le mode de gestion des eaux pluviales doit ainsi permettre de répondre aux exigences réglementaires de protection des milieux naturels, en se basant sur 2 grands principes :

- principe de traitement des eaux pluviales, adapté au contexte, afin de ne pas remettre en cause le respect de l'objectif de qualité des cours d'eau (au niveau qualitatif) ;
- principe de non aggravation de l'état initial (au niveau quantitatif).

## **II. Mesures relatives au traitement des eaux pluviales (qualité des eaux pluviales)**

### ***A. Nature de la pollution***

En zone urbaine à forte densité d'habitat et avec des zones artisanales et industrielles, les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution pouvant être importante. Cette pollution est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec.

Elle est directement liée aux caractéristiques de l'agglomération telles que : la densité d'habitat, les zones d'activités existantes (artisanale, commerciale, industrielle), la nature et l'importance de l'activité agricole, l'intensité de la circulation routière...

Ainsi, dans les zones urbaines à forte densité d'habitat, les eaux pluviales par lessivage entraînent des pollutions d'origine diverses (chimiques, organiques et biologiques), provenant notamment de :

- la **circulation automobile** : source principale de rejets d'hydrocarbures, de métaux lourds (zinc, cadmium, cuivre, chrome, aluminium, ...) et de caoutchouc ;
- les **déchets solides ou liquides** : entraînées par les eaux de lavage lors du nettoyage des rues ;
- les **rejets accidentels ou délibérés** (huiles de vidange de moteurs, nettoyage de place de marchés, ...) dans les réseaux ;
- la **végétation** : la végétation urbaine produit des masses importantes de matières carbonées (feuilles mortes à l'automne, ...). Elle peut être également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides ;
- l'**industrie** : sa contribution est variable et dépend des types d'activités et de leur situation par rapport à la ville ;
- les **contributions des réseaux d'eaux usées et unitaire** : rejets illicites d'eaux usées dus à de mauvais raccordements, en particulier dans les centres anciens des villes, délestages accidentels d'eaux usées dans les réseaux pluviaux lors de pannes sur les stations de relevage, ...

Dans les agglomérations à activité importante et à forte densité, la charge de pollution peut être importante et, en période pluvieuse, un flux polluant notable est transporté directement dans les cours d'eau. Ce sont les premières pluies qui contribuent au principal flux polluant.

## ***B. Cas de COURCELLES CHAUSSY***

La commune de COURCELLES-CHAUSSY, de taille moyenne et principalement desservie par des axes de circulation secondaires à circulation modérée, ne présente pas les caractéristiques d'une agglomération susceptible de générer une pollution notable par temps de pluie.

Sur la commune, les risques de pollution des eaux pluviales sont principalement liés à des risques de pollution accidentelle due à la circulation routière.

Globalement les activités recensées sur la commune ne sont pas susceptibles de générer des eaux pluviales particulièrement polluées.

On ne peut pas non plus exclure d'autre pollution accidentelle générée par l'activité agricole par temps de pluie. Cela reste néanmoins un risque limité et ponctuel.

Par conséquent, l'étude permet de conclure que la pollution ordinaire apportée par les eaux pluviales sur la commune de COURCELLES-CHAUSSY est globalement peu significative et ne nécessite pas de traitement particulier.

### **III. Mesures relatives à la limitation du ruissellement**

#### **A. Situation actuelle**

Le réseau hydrologique de la commune est assez important. De nombreux cours d'eaux et fossés ont pu être répertoriés sur l'ensemble du territoire communal. (voir page 9 CONTEXTE HYDROLOGIQUE)

A l'heure actuelle, la commune possède une zone inondable en bordure du Ravenez et de la Nied. La commune a fait l'objet d'études hydrauliques (voir rapport réalisé par « gestion hydro ») qui ont conclues aux définitions des différentes zones inondables et à un programme de mesures à mettre en place.

Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- Assurer un entretien régulier afin d'éviter les dépôts qui ont pour effet de gêner l'écoulement et parfois modifier la configuration du cours d'eau en créant des affouillements de berge.
- Eviter le surdimensionnement des surfaces imperméables telles que, routes d'accès et aires de stationnement qui restreignent la capacité d'emménagement des sols.
- Conserver au moins la capacité naturelle d'emménagement de la végétation et des sols, car cette dernière à une fonction de rétention importante, plus particulièrement dans les plaines et les zones inondables où la capacité de rétention est la plus élevée. La rétention des eaux dans les zones alluviales joue un rôle important, car elle permet de réduire les pointes de crues.

- Assurer, pour tout projet de construction dans le secteur étudié, une revanche de sécurité minimale de 1 m par rapport au niveau des plus hautes eaux, sachant qu'il convient de tenir compte d'une crue exceptionnelle toujours possible.

## ***B. Zones d'imperméabilisations nouvelles***

Les zones d'extensions prévues dans le PLU actuel sont de superficie importante et nécessiteront une gestion du pluvial appropriée dans le cas de leur urbanisation. Cette gestion consistera notamment en la mise en place de bassins de rétention des eaux de pluie, qui permettront de temporiser les débits d'eaux pluviales rejetés vers le milieu naturel.

Si des projets d'extension de type lotissement étaient envisagés, l'aménagement du réseau dans ces secteurs devrait être pris en charge par les futurs lotisseurs.

Quelques soient les préconisations avancées, l'aménageur devra se conformer au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, dans la mesure où le projet envisagé aura une incidence sur les milieux aquatiques. Dans ce contexte, la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation concernant les risques de pollution et d'aggravation des crues des cours d'eau récepteur devra être montée par la personne porteuse du projet. En fonction des caractéristiques du projet (milieu où le rejet est effectué, caractéristiques de l'exutoire, superficie de l'aménagement, charge polluante, ...) et des seuils requis, les opérations sont soumises à une déclaration ou à une autorisation.

Dans le cadre de l'aménagement de zone d'urbanisation future, une gestion localisée des eaux pluviales en favorisant la réutilisation ou l'infiltration si possible de ces eaux au lieu d'une évacuation vers le milieu naturel ou le réseau pluvial en aval est proposable.

L'imperméabilisation qui résultera de la construction (voiries, allées, toitures) ainsi que la pose du réseau pluvial entraînent des ruissellements plus importants et des vitesses d'écoulement plus rapides, se traduisant aux exutoires par des débits instantanés supérieurs à ceux qui peuvent être observés actuellement.

Ainsi, l'aménageur devra vérifier la compatibilité du débit de fréquence décennal généré par le projet avec la capacité résiduelle des réseaux en aval (en cas de connexion à un réseau existant).

Dans ce contexte, les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée correspondent aux éventuelles zones d'urbanisation futures :

- présentant une superficie totale importante ;
- situées à l'amont de réseau, et/ou de cours d'eau, présentant des problèmes hydrauliques lors d'évènements pluvieux importants.

## **C. Mesures relatives à la limitation du ruissellement**

Lors de l'aménagement de ces zones, la gestion des écoulements pluviaux devra prendre en compte le débit surfacique indiqué, afin de limiter le ruissellement et de ne pas aggraver l'état initial.

En cas d'impact du projet, des mesures de rétention devront être prises en vue de respecter le débit de fuite maximum. Différentes techniques peuvent être mises en œuvre sur les réseaux :

- l'utilisation des capacités de stockage des réseaux ;
- la mise en place de bassins d'orage ou de bassins de pollution, permettant de stocker les eaux de rinçage et nécessitant un curage régulier.

Par ailleurs, des techniques alternatives aux réseaux d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Ces techniques s'intègrent plus facilement dans les aménagements paysagers, à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir à l'échelle du projet :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses ;
- à l'échelle de la parcelle : infiltrations des eaux dans le sol, stockage dans des bassins à ciel ouvert ou enterrés ;
- à l'échelle d'un lotissement ou d'une zone d'activités :
  - o au niveau de la voirie : chaussée à structure réservoir, chaussée poreuses, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ...) ;
  - o au niveau du quartier : stockage dans des bassins secs ou en eau, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration)
- à autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.



# PLANS ANNEXES AU DOSSIER

« PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF » : réf. :

- PLA-43130E-001-A-MWY

« CARTE DES CONTRAINTES »

- PLA-43130E-002-A-MWY

« CARTE D'APTITUDE DES SOLS »

- PLA-43130E-003-A-MWY